# PLAN GÉNÉRAL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER 2008-2013

## Convention d'aménagement forestier de la MRC de Rimouski-Neigette n° 120-73



Réalisé par





Septembre 2010



### Équipe de travail de la MRC de Rimouski-Neigette

Emmanuel Fournier, géomaticien-aménagiste



#### Équipe de travail du Groupe Nyctale :

André Hupé, ingénieur forestier Élisabeth Sirois, géomaticienne

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE	DES MATIÈRES	iii			
LISTE DES FIGURESv					
LISTE DES TABLEAUXvi					
LISTE DES ANNEXES ET BIBLIOGRAPHIEvii					
NOTE		viii			
_	DUCTION				
	NTEXTE LÉGAL ET SOCIAL				
1.7	1 Contexte légal				
	1.1.2 Autres obligations des bénéficiaires de convention				
1.2	2 Participation des tiers à l'élaboration du PGAF et modalités de participation				
	SCRIPTION DU TERRITOIRE				
	1 Localisation du territoire				
	Description et utilisations du territoire				
	2.2.1 Réseau hydrographique et aménagements hydriques				
	2.2.2 Infrastructures existantes				
	2.2.3 Ressources et utilisations fauniques	7			
	2.2.4 Récréation et tourisme	7			
	2.2.5 Productions forestières non ligneuses				
	2.2.6 Sensibilité du territoire à l'orniérage				
	2.2.7 Identification des refuges biologiques				
	2.2.8 Liste des espèces menacées ou vulnérables				
	2.2.9 Lisières boisées soustraites à l'aménagement forestier      2.2.10 Autres éléments particuliers				
	2.2.11 Cartographie				
2.3	3 Caractéristiques biophysiques de la forêt				
	2.3.1 Contenance et contenu				
2.4	4 Utilisation industrielle de la forêt	16			
2.5	5 SIGNATURES	16			
3 CC	OMMUNAUTÉS AUTOCHTONES	17			
	1 SIGNATURES				
	BJECTIFS ET STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER				
	1 Objectifs et stratégie d'aménagement				
	3 Objectifs de protection et de mise en valeur (OPMV)				
4.	4.3.1 Réduire l'orniérage				
	4.3.2 Minimiser les pertes de superficie forestière productive				
	4.3.3 Protéger l'habitat aquatique en évitant l'apport de sédiments				
	4.3.4 Maintenir en permanence une quantité de forêts mûres et surannée déterminée en fonction de l'écologie régionale	es			
	4.3.5 Protéger l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milie forestier	eu			
	4.3.6 Encadrer la pratique de l'éclaircie				
	4.3.7 Conserver du bois mort dans les forêts aménagées				
	4.3.8 Maintenir la qualité visuelle des paysages en milieu forestier				
	4.3.9 Favoriser l'harmonisation des usages en forêt par la conclusio d'ententes écrites consignées au plan général d'aménagement forestie				
1	4 Signatures4				
	DSSIBILITÉ ANNUELLE DE COUPE				
	1 Possibilités forestières totales				
	2 Possibilités forestières ventilées				
~	<ol> <li>συρεμιτίες χρημείμες στεντίες σες χρηνιμές η αποπάπαπατι τοτεστίας</li> </ol>	าก			

6	HAF	RMONISATION DES USAGES	37
	6.1	Objectif de protection et de mise en valeur (OPMV) « Ententes – Harmonisation des usages »	37
	6.2	Mesures d'harmonisation	38
	6.3	Objectif de protection et de mise en valeur (OPMV) « Paysages »	39
	6.4	SIGNATURE	40
7	PRO	OGRAMME QUINQUENNAL	41
	7.1	Aménagement forestier	41
		7.1.1 Traitements sylvicoles planifiés	
		7.1.2 «OPMV» Réduction de l'orniérage	41
		7.1.3 «OPMV» Minimiser les pertes de superficie forestière productive	41
		7.1.4 «OPMV» Protéger l'habitat aquatique en évitant l'apport de sédiment	44
		7.1.5 Îlots de vieillissement	
		7.1.6 Pratiques sylvicoles adaptées	44
		7.1.7 Protection de l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milie forestier	
		7.1.8 Encadrement de la pratique de l'éclaircie précommerciale (EPC)	45
		7.1.9 Traitement sylvicole planifié au regard de la conservation de bois mor la coupe avec protection de la régénération et des sols à rétention obouquets	de
		7.1.10 Récoltes planifiées au regard des contraintes opérationnelles	46
		7.1.11 Priorités de récolte planifiées	46
	7.2	Volumes de récolte planifiée au programme quinquennal	47
	7.3	Infrastructures principales	47
		7.3.1 Période de validité du plan général	47
	7.4	Cartographie	48
		7.4.1 Superficies de récolte prévue au programme quinquennal	48
		7.4.2 îlots de vieillissement	
		7.4.3 Mesures d'harmonisation	
		7.4.4 Infrastructures	
	7.5	Productions forestières non ligneuses	
	7.6	SIGNATURES	57
8	MIS	E EN ŒUVRE DU PLAN GÉNÉRAL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	58
	8.1	Suivi de la stratégie d'aménagement forestier	58
	8.2	Signatures	59
9	SIG	SNATURES	60
	9.1	Section réservée au bénéficiaire de convention	60
	9.2	Section réservée au responsable de la confection du PGAF	
		Section réservée au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 – Localisation du territoire	9
Figure 2 – MRC du territoire sous convention	10
Figure 3 – Modes de gestion, affectations et utilisations du territoire, réseau hydrog et Infrastructures existantes	•
Figure 4 – Zecs, pourvoiries réserves fauniques, récréation et tourisme	12
Figure 5 – Refuges biologiques	13
Figure 6 – Lisières boisées riveraines soustraites à l'aménagement forestier	14
Figure 7 – Contenance et contenu	15
Figure 8A à 8F – Traitements sylvicoles planifiés au programme quinquennal	49
Figure 9 – Infrastructures principales	56

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 – Modes de gestion, affectations et utilisations du territoire	6
Tableau 2 – Zecs, pourvoiries et réserves fauniques	7
Tableau 3 – Récréation et tourisme	7
Tableau 4 – Refuges biologiques	8
Tableau 5 – Objectifs et stratégie d'aménagement forestier pour l'élaboration des PGAF PGAF 2008 – 2013	
Tableau 6 – Relation entre les groupes de production prioritaire, les groupes de calcul et séries d'aménagement ainsi que leurs scénarios d'aménagement respectifs	
Tableau 7A – Possibilité forestière par essence et groupe de calcul	.35
Tableau 7B – Ventilation des possibilités forestières par contrainte opérationnelle	35
Tableau 8 – Ventilation de l'objectif de récolte par convention d'aménagement	36
Tableau 9 – Activités d'aménagement forestier issues du CPF	36
Tableau 10 – Liste des ententes pour l'harmonisation des usages	38
Tableau 11 – Mesures d'harmonisation	39
Tableau 12A – Superficies des traitements sylvicoles planifiés du proramme quinquenna hors ravage	I, .42
Tableau 12B – Superficies des traitements sylvicoles planifiés du proramme quinquenna dans le ravage	
Tableau 12C – Superficie récoltée dans les contraintes opérationnelles (cumulatif)	14
Tableau 13 – Îlots de vieillissement - Superficie requise pour le territoire s convention	.44 er à
Tableau 15 – Superficie récoltée dans les contraintes opérationnelles – Programme quinquennal	46
Tableau 16 – Superficie de récolte prévue par groupe de calcul – Strates du modèle par courbes – Programme quinquennal	46
Tableau 17A – Volume récolté au programme quinquennal – Hors ravage	.47
Tableau 17B – Volume récolté au programme quinquennal – Dans le ravage	.47
Tableau 18 – Infrastructures principales	48
Tableau 19 – Moment préconisé pour effectuer les suivis recommandés par le Mar d'aménagement forestier (MAF)	nuel 58
Tableau 20 – Conditions supplémentaires aux critères du <i>Manuel d'aménagement fores</i> (MAF) pour atteindre les objectifs relatifs à la composition	tier 59

#### LISTE DES ANNEXES ET BIBLIOGRAPHIE

- Annexe 1 Norme d'échange de données numériques
- Annexe 2 Norme cartographique
- Annexe 3 Liste des tableaux à fournir
- Annexe 4 Liste des figures contenues dans le PGAF
- Annexe 5 Éléments de contenu d'une entente écrite relative à l'harmonisation des usages en matière d'aménagement forestier
- Annexe 6 Forme et teneur du Rapport de participation des parties prenantes clés
- Annexe 7 Refuges biologiques Éléments à inclure au rapport d'analyse lors du dépôt des propositions, îlots de vieillissement et pratiques sylvicoles adaptées
- Annexe 8 Historique des modifications
- Annexe 9 Âge d'exploitabilité moyens retenus par groupe de calcul
- Annexe 10 Résultat du calcul des possibilités forestière 2008-2013

Bibliographie

#### **NOTES**

#### Responsabilité professionnelle

Le plan général d'aménagement forestier (PGAF) 2008-2013 implique la contribution d'ingénieurs forestiers exerçant pour le Ministère et d'autres exerçant pour les bénéficiaires. Les ingénieurs forestiers sont responsables des actes professionnels qu'ils ont faits ou qui ont été faits sous leur supervision. Dans le but de transmettre l'information la plus complète possible au public et dans un souci de rigueur professionnelle, les signatures engageant la responsabilité professionnelle ont donc été indiquées en fonction des chapitres du PGAF. Les données à l'origine de ce travail et provenant d'actes professionnels sont signées par des professionnels et conservées pour références ultérieures, le cas échéant.

#### Références légales

La plupart des articles auxquels fait référence le présent document ont été édictés par le chapitre 6 des lois de 2001 ou modifiés par cette loi. De plus, certains de ces articles ont été modifiés par la suite soit par le chapitre 16 des lois de 2003, le chapitre 3 des lois de 2005 ou le chapitre 45 des lois de 2006. De façon générale, ces dispositions n'apparaissent pas dans les *Lois refondues du Québec* puisqu'elles ne sont pas encore en vigueur. Les dispositions relatives à la planification forestière ainsi que celles relatives aux contrats entreront respectivement en vigueur le 31 mars 2007 et le 1<sub>er</sub> avril 2008 et elles s'appliqueront à l'égard des activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2008.

\_\_\_\_\_\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Bénéficiaires : bénéficiaires de contrat d'aménagement forestier.

#### INTRODUCTION

Le plan général d'aménagement forestier s'inscrit dans le cadre du régime forestier révisé où l'aménagement durable de la forêt concourt plus particulièrement :

- à la conservation de la diversité biologique ;
- au maintien et à l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers :
- à la conservation des sols et de l'eau ;
- au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques ;
- au maintien des avantages socioéconomiques multiples que les forêts procurent à la société ;
- à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.

La présente génération des plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) sera caractérisée par la mise en place de diverses démarches de gestion intégrée des ressources (GIR). Les bénéficiaires de contrats et l'ensemble des utilisateurs du territoire conviendront entre eux d'ententes écrites d'harmonisation des usages en matière d'aménagement forestier ainsi que de mesures d'harmonisation. De cette façon, les stratégies d'aménagement forestier intégreront davantage la diversité des intérêts et des préoccupations exprimées par les parties.

#### 1 CONTEXTE LÉGAL ET SOCIAL

Cette section décrit le contexte dans lequel s'inscrit la confection du plan général d'aménagement forestier (PGAF) et précise les obligations légales des bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier.

#### 1.1 Contexte légal

La convention d'aménagement forestier (CvAF) confère à son bénéficiaire le droit d'obtenir annuellement sur le territoire d'aménagement qui y est délimité un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, à charge d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la convention et sous réserve de l'atteinte des rendements annuels et des objectifs assignés par le ministre au territoire de la convention et de l'approbation par ce dernier du plan annuel d'intervention (*Loi sur les forêts*, art. 102.3).

Le territoire prévu à la convention doit être aménagé suivant un plan général d'aménagement forestier et un plan annuel d'intervention préparés par le bénéficiaire et approuvés par le ministre. Le plan annuel doit être accompagné de données d'inventaires forestiers compilées et analysées. Le ministre détermine le délai dans lequel le bénéficiaire doit soumettre un plan général à son approbation et, pour la période précédant l'approbation, seul le plan annuel d'intervention est exigé. Les plans soumis au ministre doivent être approuvés par un ingénieur forestier (*Loi sur les forêts*, art. 103).

Le ministre peut également assigner au territoire d'aménagement prévu à la convention d'aménagement forestier des objectifs de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier, notamment des objectifs de conservation de la biodiversité, ainsi que des objectifs de rendement accru visant, par la réalisation de traitements sylvicoles, à augmenter à long terme la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu (*Loi sur les forêts*, art. 35.6).

Le ministre prévoit à la convention : la forme, la teneur et les conditions d'approbation du plan général et du plan annuel, la forme et la teneur des rapports d'activités à fournir de même que la destination et les conditions de mise en marché du bois récolté (*Loi sur les forêts*, art. 104).

#### 1.1.1 Modifications au plan général d'aménagement forestier

Les bénéficiaires de conventions peuvent proposer des modifications au PGAF en vigueur sur un territoire de convention. Celles-ci doivent toutefois être établies en respectant les mêmes règles qui ont conduit à établir le plan original (*Loi sur les forêts*, articles 59.5 et 59.8 en vigueur selon l'article 104.1). Le ministre peut aussi demander des modifications à un plan général dans certaines circonstances, à la suite de perturbations naturelles par exemple.

#### 1.1.2 Autres obligations des bénéficiaires de convention

Après avoir préparé leur PGAF, les bénéficiaires de conventions doivent notamment :

#### Convention d'aménagement forestier

- « établir et soumettre à l'approbation du ministre un plan annuel d'intervention pour chaque unité d'aménagement visée par leurs contrats, 3 mois avant le début des opérations de chaque année subséquente; »
- « établir et soumettre à l'approbation du ministre avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année un rapport d'activités approuvé par un ingénieur;»
- « de fournir, à la demande du ministre et dans le délai qu'il fixe, tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour accorder son approbation à un plan ou une; »
- « évaluer, selon la méthode prévue par les instructions du ministre relatives à l'application d'un arrêté ministériel sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits, la qualité et la quantité des traitements réalisés durant la période de validité du plan annuel; » (article 60)
- « évaluer, selon la méthode prévue dans le manuel d'aménagement forestier, l'état des peuplements forestiers résultant des traitements sylvicoles, en vue de la détermination de leur aptitude à produire les effets escomptés; »
- « évaluer, selon la méthode prévue dans les instructions du ministre relatives à l'estimation des volumes de bois affectés par les opérations de récolte, le volume de matière ligneuse laissé sur les sites de récolte de l'unité d'aménagement, comprenant notamment les arbres ou parties d'arbres, des essences ou groupes d'essences, qui auraient dû être récoltés pour réaliser les traitements sylvicoles prévus au plan annuel d'intervention; »

#### 1.2 Participation des tiers à l'élaboration du PGAF et modalités de participation

Le ministre détermine à la convention le délai dans lequel le bénéficiaire doit soumettre un plan général à son approbation et, pour la période précédant l'approbation, seul le plan annuel d'intervention est exigé (*Loi sur les forêts*, art. 103). Ainsi, il est convenu que les PGAF du Bas-Saint-Laurent soient déposés pour le 30 avril 2010. Le PGAF entre en vigueur dès son approbation par le ministre et expire à la date de fin de la convention.

À compter du moment où les bénéficiaires de convention élaborent un PGAF, ils doivent inviter à participer à sa préparation :

#### Loi sur les forêts

« 54.

- Les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté urbaine, dont le territoire recoupe l'unité d'aménagement en cause;
- les communautés autochtones concernées représentées par leur conseil de bande;
- toute personne ou organisme qui, pour le territoire de l'unité d'aménagement en cause, conformément à la Loi sur la conservation et à la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), a conclu une entente pour la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée, est autorisé à organiser des activités ou à fournir des services dans une réserve faunique ou détient un permis de pourvoirie;
- tout titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière portant sur une aire destinée à la production forestière comprise dans l'unité d'aménagement ou tout locataire à des fins agricoles d'une terre comprise dans une telle aire; ».

Ils peuvent également inviter à participer à l'élaboration du plan toute autre personne ou tout autre organisme concerné par le territoire en cause.

Le but de cette participation est de prévenir les différends concernant la réalisation des activités d'aménagement forestier (*Loi sur les forêts*, article 54). Il revient aux bénéficiaires de convention et aux participants d'établir les modalités de la participation à la préparation du PGAF. Les bénéficiaires doivent toutefois rechercher cette participation.

L'article 55 de la *Loi sur les forêts* oblige les bénéficiaires de CvAF à transmettre au ministre un rapport (voir rapport de participation à l'annexe 6) sur la participation des personnes visées à la préparation du plan.

Le rapport doit notamment identifier :

#### Loi sur les forêts

« 55.

- Les personnes ou les organismes qui ont été invités à participer à la préparation du PGAF;
- les personnes ou les organismes qui ont participé à la préparation du PGAF;
- les éléments du PGAF qui divergent des propositions des participants. »

Après le dépôt du plan, le ministre rend le plan général et le rapport de participation accessibles au public pour une période d'information de 45 jours (*Loi sur les forêts*, article 58.1 en vigueur selon l'article 104.1). Les bénéficiaires de conventions doivent consulter les personnes ou les groupes qui en font la demande dans les 25 premiers jours de cette période (*Loi sur les forêts*, article 58.2 en vigueur selon l'article 104.1).

Au terme de la période de consultation, les bénéficiaires de conventions transmettent au ministre un document rapportant les commentaires qu'ils ont reçus et faisant état des suites qu'ils proposent y donner, le cas échéant (*Loi sur les forêts*, article 58.2 en vigueur selon l'article 104.1). Si des différends n'ont pu être résolus avec un participant lors de la préparation du plan général ou avec une personne ou un organisme consulté au cours de la période de 45 jours, le ministre peut nommer un conciliateur pour qu'il recommande des mesures pour résoudre le litige. Le conciliateur dispose de 20 jours pour adresser ses recommandations au ministre (*Loi sur les forêts*, article 58.3 en vigueur selon l'article 104.1).

#### 2 DESCRIPTION DU TERRITOIRE

CE CHAPITRE EST RÉALISÉ PAR LE BÉNÉFICIAIRE DE CONVENTION.

Loi sur les forêts

« 52. Le plan général doit comprendre les éléments suivants :

1°une description de l'unité d'aménagement indiquant sommairement son contexte socioéconomique, identifiant les secteurs à protéger, les aires destinées à la production forestière et les caractéristiques biophysiques de ces dernières; ».

#### 2.1 Localisation du territoire

Les terres publiques intramunicipales que l'on retrouve dans les deux conventions d'aménagement forestier couvrent une superficie d'environ 42 km², ce qui représente environ 2,3 % du territoire municipalisé de la MRC de Rimouski-Neigette. Sur les neuf municipalités qui composent la MRC de Rimouski-Neigette, six d'entre elles ont des terres publiques intramunicipales sur leur territoire. Les blocs de terres publiques intramunicipales les plus importants se retrouvent dans les municipalités de Saint-Marcellin (14 km²), Saint-Narcisse-de-Rimouski (9,9 km²) et Rimouski (9,1 km²).

Les différentes cartes transmises sont les suivantes : la localisation du territoire sous convention « Figure 1 – Localisation du territoire », les municipalités régionales de comté (MRC) présentes sur le territoire « Figure 2 – MRC du territoire sous convention » (voir section 2.2.11 Cartographie).

#### 2.2 Description et utilisations du territoire

Le CvAF signé avec la Corporation touristique du Domaine des Portes de l'Enfer se situe sur le bloc de lots TPI le plus important de la MRC de Rimouski-Neigette (17 km²). Ce territoire est nommé territoire Macpès. Ce territoire est scindé en deux au niveau de l'aménagement forestier. La partie sud-ouest de ce territoire se retrouve en ravage de chevreuil, le ravage Duchénier qui possède son plan d'aménagement bien spécifique. La partie nord-est de ce territoire est dit hors ravage et est soumis à des stratégies forestières plus conventionnelles. Ce territoire couvre les municipalités de Rimouski, Saint-Valérien et Saint-Narcisse-de-Rimouski.

Le CvAF alloué à la Société d'Exploitation des Ressources de la Neigette couvre tous les restes des terres publiques intramunicipales déléguées à la MRC de Rimouski-Neigette. Ils sont répartis dans les municipalités de Saint-Narcisse-de-Rimouski, Esprit-Saint, La-Trinité-des-Monts, et Saint-Marcellin. Nous retrouvons aussi à l'intérieur de ce territoire conventionné un secteur de ravage de chevreuils, le ravage Varin qui comme sur le territoire Macpès, est soumis à un plan d'aménagement spécifique. Ce secteur se situe en bordure des lacs Grand Ferré et Petit Ferré.

Tableau 1 – Modes de gestion, affectations et utilisations du territoire (résumé)

	SUPERFICIE TOTALE DU PÉRIMÈTRE	4 706
SUPERFICIES	0	
FÉDÉRALES	Réserves indiennes et Terres de catégorie 1A	
	Parcs nationaux (fédéral) (incluant les réserves de parcs)	
	Autres terrains fédéraux	
	SOUS JURIDICTION PROVINCIALE (exclusion à 100 % de l'UAF)	4 706
PRIVÉES	Petites propriétés privées	529
	Grandes propriétés privées	
	Terres de catégorie 1B	
PUBLIQUES - MAPAQ	Lots vacants	
PUBLIQUES - MDDEP	Aires protégées - Réserves aquatiques (incluant les aires projetées)	
	Aires protégées - Réserves de biodiversité (incluant les aires projetées)	
	Aires protégées - Réserves écologiques (incluant les projets et les aires projetées)	
	Eaux	141
	Lots vacants	
	Réseau de transport à distance des polluants aéroportés (TADPA)	
PUBLIQUES - MRNF		
	Aires protégées - Écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) désignés	
	Aires protégées - Parcs nationaux (provincial) (incluant les projetés et les projets)	
	Aires protégées - Refuges biologiques (constitués)	
	Bleuetières de type conventionnel sur réserve forestière	
	Concessions minières avec lettre patente antérieur au 1 juillet 1911	
	Érablières acéricoles sur réserve forestière	229
	Établissements autochtones (village autochtone hors réserve)	
	Forêts d'enseignement et de recherche (art. 61)	
	Forêts d'expérimentation sur réserve forestière (FEX) (permanentes) (art.61)	
	Îles (exclues de l'UAF)	
	Stations forestières (art. 61)	
	Autres réserves forestières	
SUPERFICIE	TOTALE DE L'UNITÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	4 706

#### 2.2.1 Réseau hydrographique et aménagements hydriques

Malgré la présence de plan d'eau important sur le territoire des terres publiques intramunicipales déléguées, nous ne retrouvons pas beaucoup d'infrastructures sur ces derniers. Le lac Grand Macpès dans la partie située dans Saint-Valérien ainsi que le Lac Lunette situé à Saint-Marcellin sont les deux seuls lacs connus où nous retrouvons des aménagements. Dans les deux cas, il s'agit de barrage qui permet de contrôler le niveau d'eau. « Figure 3 – Modes de gestion, affectations, utilisations du territoire, réseau hydrographique et Infrastructures existantes » (voir section 2.2.11 Cartographie).

#### 2.2.2 Infrastructures existantes

La plupart des terres publiques intramunicipales du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette sont traversées par des chemins forestiers mis en place grâce aux travaux forestiers qui ont été effectués durant les dernières années. Ces terres publiques intramunicipales, qui se trouvent dans la plupart des cas dans des secteurs habités, se situent à proximité de routes locales, collectrices et régionales. Elles sont donc très accessibles. « Figure 3 – Modes de gestion, affectations, et utilisations du territoire, réseau hydrographique et Infrastructures existantes » (voir section 2.2.11 Cartographie)

#### 2.2.3 Ressources et utilisations fauniques

À l'intérieur des limites de la municipalité de Saint-Marcellin, une partie d'un bloc de lots dans le secteur du lac Lunette est située sur le territoire de la ZEC du Bas-Saint-Laurent. « Figure 4 – (Zecs, pourvoiries, réserves fauniques, récréation et tourisme) » (voir section 2.2.11 Cartographie).

Tableau 2 – Zecs, pourvoiries et réserves fauniques

NOM	Superficie	Chasse	Pêche
NOW	(ha)	(jour/personne)	(jour/personne)
Zec du Bas-St-Laurent	619	20 127	11 690
TOTAL	619	20127	11690

Il n'y a pas d'autres territoires fauniques structurés sur les terres publiques intramunicipales déléguées. On peut par contre mentionner que le territoire Macpès qui est actuellement loué à la Corporation touristique du domaine des Portes de l'enfer est assujetti à une limitation pour le type de chasse qui peut être fait. Aucune chasse à l'arme à feu n'est permise sur ce territoire. Les utilisateurs peuvent prélever le gibier uniquement à l'arc. Il s'agit d'une disposition particulière pour la sécurité des usagers des sites touristiques de la Corporation touristique du domaine des Portes de l'enfer.

Les terres publiques intramunicipales déléguées sont couvertes en certaines parties par deux ravages de chevreuils d'importance. Ces ravages sont le ravage Duchénier et le ravage Varin.

#### 2.2.4 Récréation et tourisme

Nous retrouvons présentement quatre baux de villégiature communautaire signés avec des intervenants de la MRC de Rimouski-Neigette. Un bail se situe sur le territoire Macpès et est signé avec la Corporation touristique du Domaine des Portes de l'Enfer. Cet organisme exploite ce site à des fins récréotouristiques. Un second bail est signé avec le Village des Sources. Ce site est exploité avec mission d'offrir un endroit de réflexion pour les jeunes ou pour tout individu ou groupe d'individus. Il s'agit d'une mission sociale unique dans la région. Un troisième bail est signé avec l'Association de développement de Saint-Marcellin. Le site loué sert une fois l'an pour l'évènement de la Feste médiévale. Il offre aussi des camps de jour durant la période estivale. Le dernier bail de ce type est signé avec la municipalité de Saint-Narcisse. Il s'agit du secteur de la plage du Grand lac Ferré qui n'est pas exploité en ce moment.

Une carte « Figure 4 – Zecs, pourvoiries, réserves fauniques, récréation et tourisme » illustre les principales activités associées à la récréation et au tourisme (voir section 2.2.11 Cartographie).

Tableau 3 - Récréation et tourisme

Infrastructure	Nombre	Superficie (ha)
La Corporation touristique du Domaine des Portes de l'Enfer	1	1953
Le Village des Sources	1	8,1
l'Association de développement de Saint-Marcellin (La Feste Médiévale).	1	65,2
Le secteur de la plage du Grand lac Ferré	1	4,4
Autres	3	2,4
TOTAL	7	2033,1

#### 2.2.5 Productions forestières non ligneuses

La seule activité reliée à l'exploitation de produit forestier non ligneux est l'acériculture. La MRC de Rimouski-Neigette gère présentement huit permis d'exploitation d'érablière sur les territoires de Saint-Marcellin et de Saint-Narcisse pour une superficie totale d'exploitation de 229 hectares.

#### 2.2.6 Sensibilité du territoire à l'orniérage

Non applicable

#### 2.2.7 Identification des refuges biologiques

Les refuges biologiques sont présentés sous forme d'un tableau « Tableau 4 – Refuges biologiques » et d'une carte « Figure 5 – Refuges biologiques ». Les Lignes directrices pour l'implantation des refuges biologiques rattachées à l'objectif sur le maintien des forêts mûres et surannées (Leblanc et Déry, 2005a).

Tableau 4 – Refuges biologiques

UTR (n°)	Superficie à atteindre en refuges biologiques (ha)	Refuge biologique (n°)	Groupes de production prioritaire	Groupes de calcul	Superficie (ha)	Superficie comptabilisée (ha)
		120 001	SEPM	SEPMGH	5	5
		120 001	THO	THOGI	19	19
		120 001	SEPMTHO	SEPMTHOGI	60	60
TOTAL	94	s. o.	s. o.	s. o.	84	84

#### 2.2.8 Liste des espèces menacées ou vulnérables

Malgré la présence d'espèces menacées ou vulnérables sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette, nous ne retrouvons aucune de ces espèces sur les terres publiques intramunicipales déléguées.

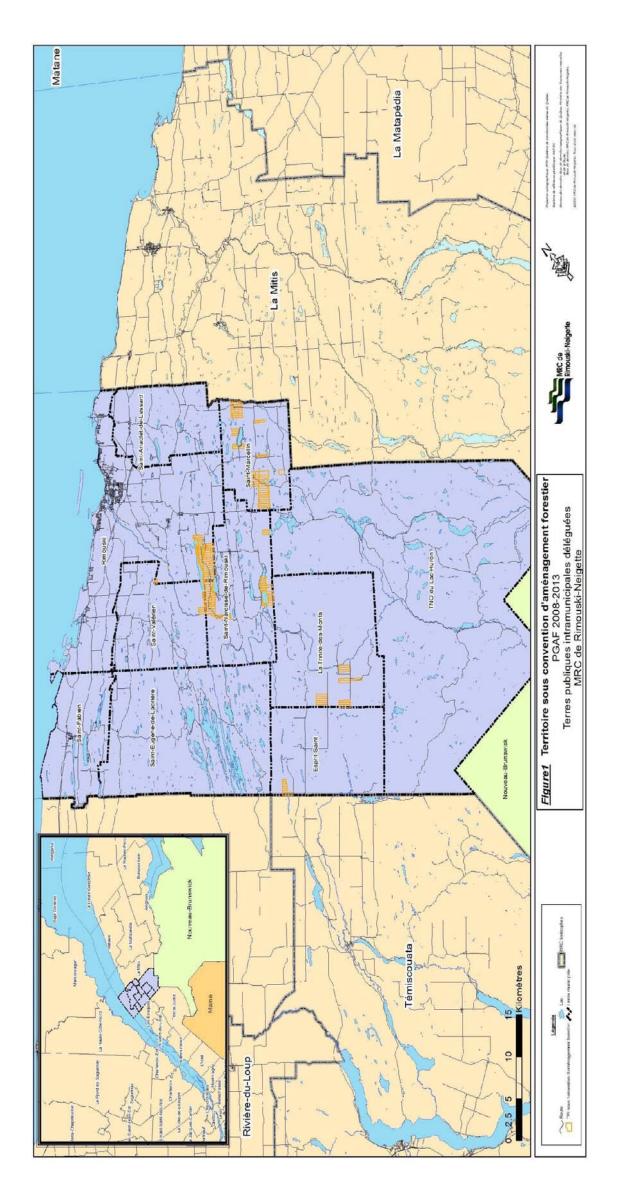
#### 2.2.9 Lisières boisées soustraites à l'aménagement forestier

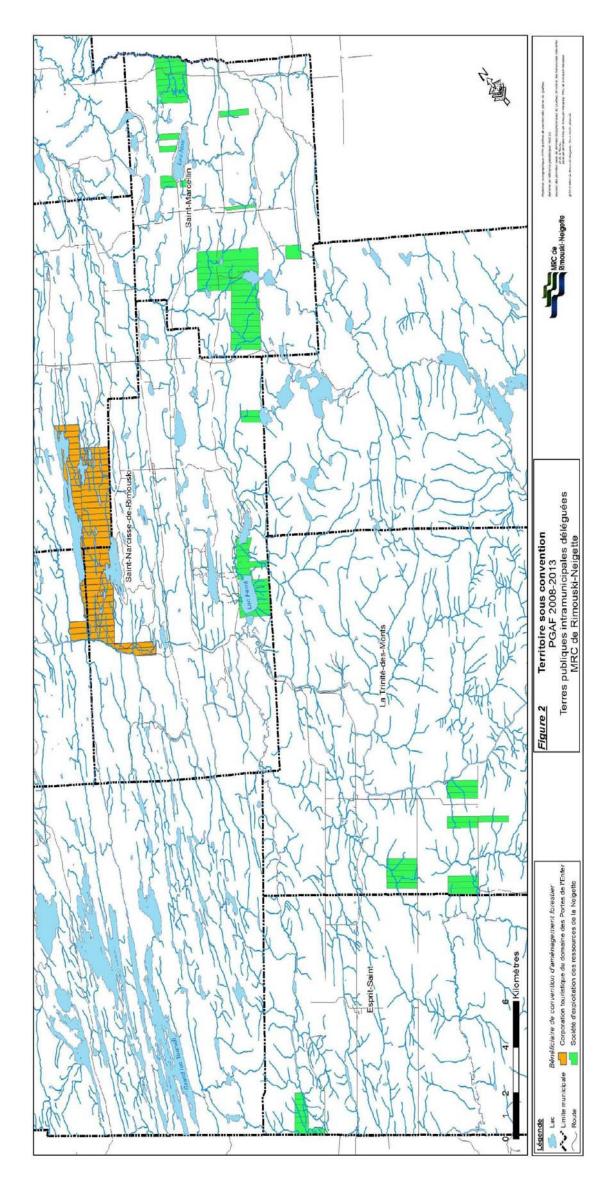
Une carte des lisières boisées soustraites à l'aménagement forestier présente dans l'unité d'aménagement forestier complète cette section. « Figure 6 – Lisières boisées soustraites à l'aménagement forestier ».

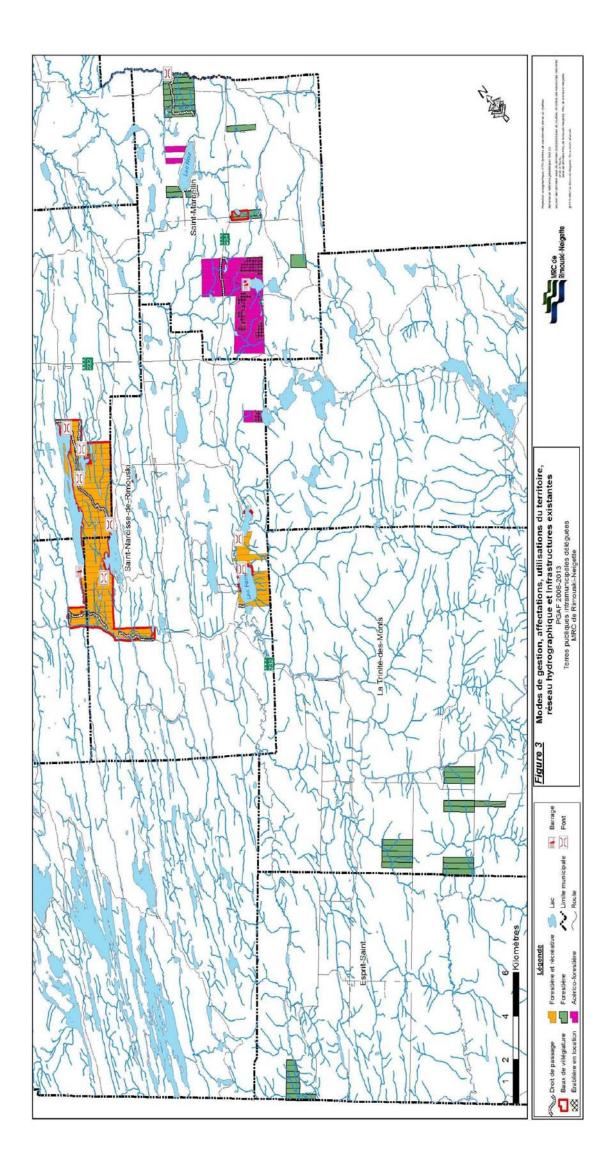
#### 2.2.10 Autres éléments particuliers

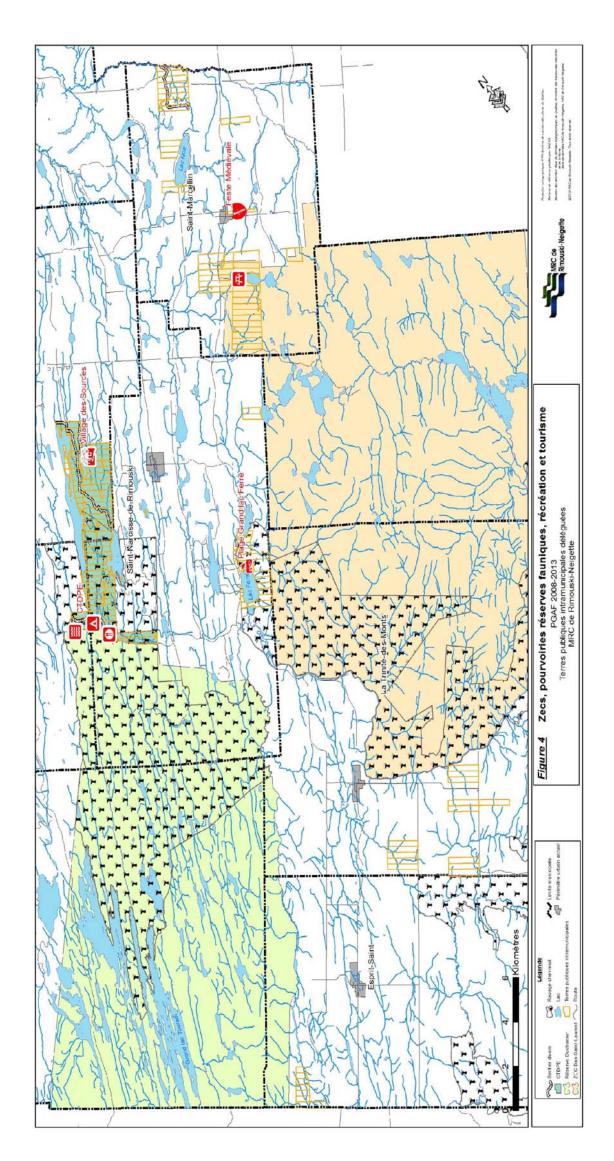
Non applicable

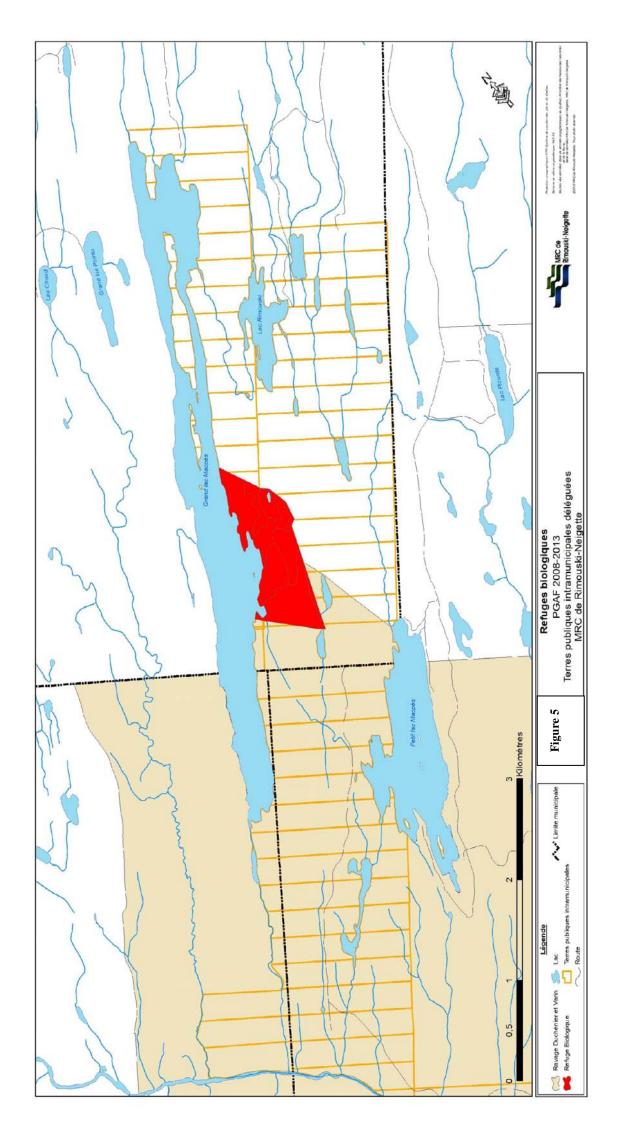
#### 2.2.11 Cartographie

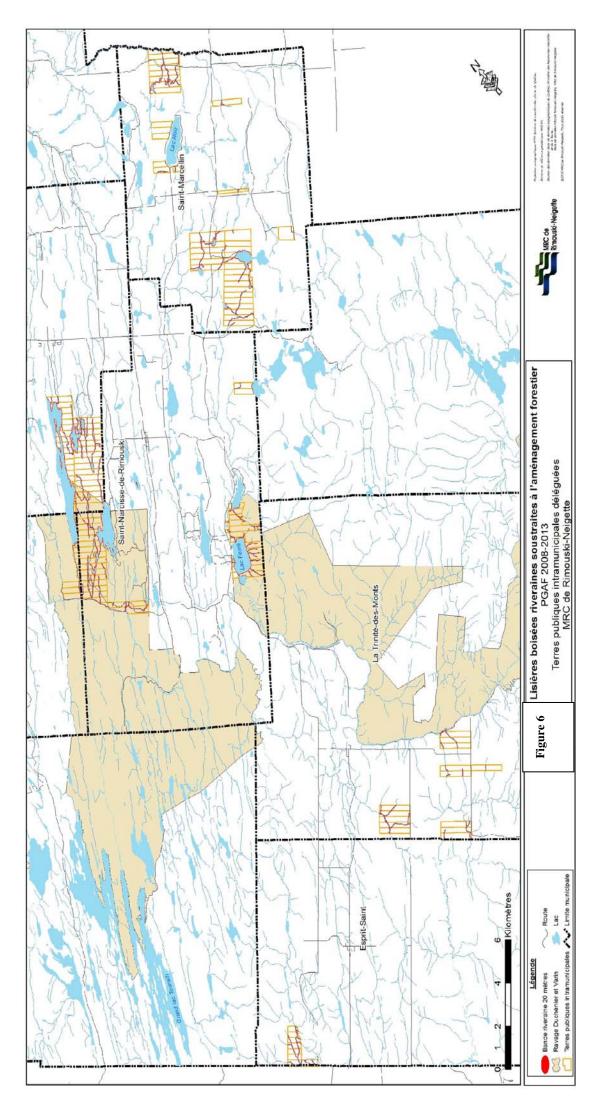












#### 2.3 Caractéristiques biophysiques de la forêt

#### 2.3.1 Contenance et contenu

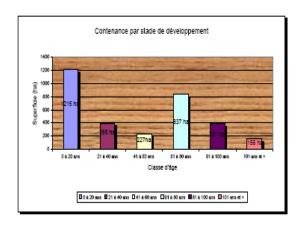
Sur les 4707 hectares du territoire, 4231 hectares sont productifs accessibles et destinées à la production forestière. Le type de couvert résineux domine avec 56 % de la superficie productive, 30 % pour le mélangé et 14 % pour le feuillu.

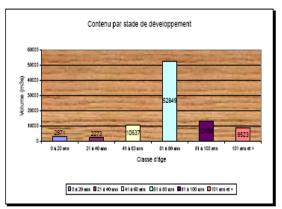
Plus de la moitié de la superficie est composée de forêts de 50 ans et plus. La strate 70 ans contient à elle seule plus de la moitié du volume marchand.

Le groupe de production prioritaire MixtePEUR contient des volumes marchands importants, d'où l'importance de récupérer le peuplier vieillissant dans ce groupe.

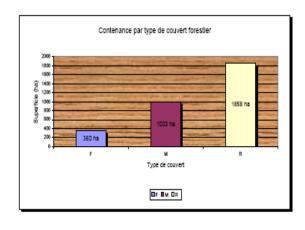
Figure 7 – Contenance et contenu

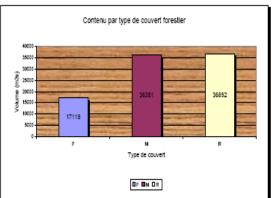
#### Stade de développement



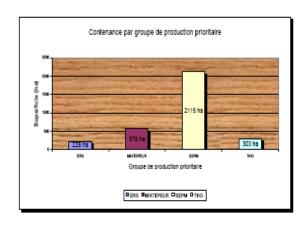


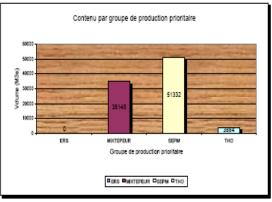
#### Type de couvert forestier





#### Groupe de production prioritaire





#### 2.4 Utilisation industrielle de la forêt

Deux conventions d'aménagement forestier (CVAF) ont été signées avec la Société d'exploitation des ressources de la Neigette inc. et la Corporation touristique du Domaine des Portes de l'enfer dont le territoire est partagé à 57 % et 43 % respectivement. Les travaux sylvicoles sont réalisés par la Société d'exploitation des ressources de la Neigette et ces derniers respectent les normes de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent avec un financement provenant du programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier-volet II. Ce financement permet de réaliser des travaux non commerciaux et commerciaux proposés dans le dernier calcul de la possibilité forestière.

Le bois récolté par les opérations permet d'alimenter les usines locales : Copeaux de la Vallée, Groupe Lebel, Multcèdre, Scierie Saint-Fabien et quelques autres.

#### 2.5 SIGNATURES

Le chapitre 2 « Portrait du territoire » du plan général d'aménagement forestier, à l'exception du bilan des activités d'aménagement forestier du territoire (section 2.4), a été réalisé sous ma responsabilité, à partir de différentes sources d'information dont la provenance est citée dans le texte.

Ingénieur forestier (bénéficiaire)	<del></del>
Date :	
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)	Nº de permis
Ont contribué au chapitre « Portrait du terri	toire », pour les travaux cités ci-après
Ingénieur forestier (bénéficiaire)	
Responsable de :	
Date :	
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)	N° de permis
et	
Ingénieur forestier (bénéficiaire)	
Responsable de :	
Date :	
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)	N° de permis

#### **3 COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES**

Aucune nation, communauté ou groupe de communautés autochtones n'est présent ou n'a des intérêts particuliers sur le territoire couvert par le plan général d'aménagement forestier.

#### **3.1 SIGNATURES**

Le chapitre 3 « Communautés autochtones » du plan général d'aménagement forestier a été réalisé sous ma responsabilité, dans le respect des lois, règlements et ententes en vigueur. La provenance des différentes données est indiquée dans le texte.

Ingénieur forestier (bénéficiaire)	<del></del>
Date :	
	Nº de permis
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)	
Ont contribué au chapitre « Communautés a ci-après :	autochtones », pour les travaux cités
Ingénieur forestier (bénéficiaire)	
Responsable de :	
Date :	
	Nº de permis
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)	
et	
Ingénieur forestier (bénéficiaire)	
Responsable de :	
Date :	
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)	N° de permis

#### 4 OBJECTIFS ET STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

#### Loi sur les forêts

- « 52. Le plan général doit comprendre les éléments suivants :
- 2º l'indication des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, des rendements annuels et des objectifs assignés à l'unité d'aménagement;
- 3º une description des stratégies d'aménagement retenues pour l'atteinte des possibilités annuelles de coupe, des rendements annuels et des objectifs; »

#### Loi sur les forêts

« 35.6. Le ministre peut également assigner à l'unité d'aménagement des objectifs de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier, notamment des objectifs de conservation de la biodiversité ainsi que des objectifs de rendement accru visant, par la réalisation de traitements sylvicoles, à augmenter à long terme la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu. »

Cette section du plan général d'aménagement forestier présente les objectifs assignés au territoire ainsi que la stratégie d'aménagement retenue par le Ministre pour atteindre les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, les rendements annuels ainsi que les objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier déterminés en vertu de l'article 35.6 de la Loi sur les forêts. Ces informations sont fournies par le MRNF.

La stratégie d'aménagement forestier de l'unité d'aménagement forestier est élaborée à partir des objectifs d'aménagement retenus, à cet effet, consulter le tableau 5 – Objectifs et stratégie d'aménagement forestier pour l'élaboration des PGAF 2008 – 2013.

#### 4.1 Objectifs et stratégie d'aménagement

Le « Tableau 5 – Objectifs et stratégie d'aménagement forestier pour l'élaboration des PGAF 2008 – 2013 » présente les objectifs d'aménagement qui ont servi à produire la stratégie d'aménagement forestier du territoire sous convention. Le programme quinquennal doit refléter le contenu de ce tableau.

La stratégie s'appuie sur les six critères d'aménagement durable des forêts, présentés dans la première colonne et ils sont inclus dans la disposition préliminaire de la Loi sur les forêts. Ceux-ci ont été retenus comme orientations générales pour structurer l'élaboration de la stratégie d'aménagement forestier, noter que le critère 4 n'apparaît pas dans le tableau puisqu'aucun élément n'y réfère directement. Certains éléments du plan général concernent l'ensemble des critères et ils sont présentés à la fin du tableau. Pour chacun des critères, la problématique et les enjeux sont identifiés, des objectifs généraux et des objectifs spécifiques sont fixés; de ces objectifs découlent des moyens retenus ainsi que des indicateurs et des cibles.

Le tableau 5 présente les éléments obligatoires s'appliquant à l'ensemble des territoires sous convention. Ils font généralement référence à des articles de loi ou de règlement ainsi qu'à des orientations ministérielles.

Toutefois, des éléments propres à un territoire sous convention peuvent avoir été ajoutés pour représenter l'ensemble des enjeux spécifiques au territoire. Insérer le tableau de la stratégie d'aménagement forestier.

## Tableau 5 – Objectifs et stratégie d'aménagement forestier pour l'élaboration des PGAF 2008 – 2013

CRITÉRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET SOUS- CRITÉRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	RÉFÉRENCE	MOYEN RETENU DANS LA STRATÉGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
Critère 1 Conservation de la diversité biologique.	Eviter la raréfaction des forêts mûres et surannées.	Maintenir en permanence une quantité de forêts mûres et surannées déterminée en fonction de l'écologie régionale.	1.1.1 Conserver des refuges biologiques.	Lanes directrices pour implantation des refuses biologouses rattechées à l'obbect's sur le mainten de forêts mûres et surannées.  Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milleu forestier (n°4.) PGAF 2007-2012 _ Document de mise en œuvre.  Orientation ministérielle (OM) 2003-06 et son complément	Appliquer les moyens prévus dans les Lignes directrices pour l'implantation des refuges biologiques rattechées à l'objectif sur le maintien de forêts mûres et surannées.	Indicateur 1: Superficie forestière productive de chaque UAF en refuges biologiques, répartie par UTR. Cible 1: 2, % par UTR Indicateur 2: % de refuges biologiques protégés Cible 2: 100 %
Sous-critère Conserver, dans l'espace et dans le temps, la diversité des écosystèmes forestiers afin de maintenir des conditions d'habitat adéquates pour la majorité des espèces vivant sur un territoire donné.			1.1.2 Constituer des flots de vieillissement.	Ignes directrices pour fimplentation des Rots de viellesement rattachées à l'objectif sur le mainten de forêts mûres et surannées <u>Partie  </u> et <u>Partie </u>	Implante les ilott de visillis ement là où l'impact est le moindes sur la possibilité forestire. Utilist en comme gaide, les Lignes divectrices pour l'implantation des liots de visillistement ramachées à l'objectif sur le maintien de forêts mûnes et surannées. — Partie I et Partie II.	Indicateur 1 : Superficie forestière productive en l'iots de vieillissement, les groupes de caulu composés principalement d'essences climaciques pour les UTR touchées par des travaux de récolte au cours du programme quinquennal clible : 3% par UTR l'indicateur 2 : % d'îlots de vieillissement protégés Cibie 2 : 100%
			1.1.3 Adapter les pratiques sylvicoles pour conserver certains attributs des vieilles forêts.	Lanes directrices pour tuffisetion des pratiques sylvinoites adispatés rattechées à flobientif sur le maintien de forêts mûres et surannées Objectif su de protection et de mise en valeur des ressources du militieu forestier (n°41 » PSAF 2007-2012 — Document demise en œuvre OM 2003-06 et son comprément	Prévoir des traitements sylvicoles aptes à respecter les critères des pratiques sylvicoles adaptées.	Indicateur 1: Superficie des pratiques sylvicoles adaptées prévue en finchion du sous-domaine iboolimátique Cible 1:
	Maintenir les principaux attributs des paysages naturels par la mise en œuvre d'un patron de répartition spatiale des coupes écologiquement adéquat et socialement acceptable.	Développer et appliquer des patrons de répartition spatiale des coupes adaptés à l'écologie régionale et accialement, acceptables.	Pour le domaine de la pessière  1.2.1 Encourager les propositions d'alternatives à la coupe en mosaïque.	Lignes directrices pour l'élaboration de demandes de dérogation au Règlement sur les normes d'intervention dans les Forêts du domaine de l'Estat (RNI) (alternatives à la coupe en mosique) en vertu de farticle 253 des la Loi sur les forêts	Appliquer les modalités convenues dans les demandes de dérogation au Règlement sur les normes d'intervention de se se de conserve d'aut. (Públ.) (alternatives à la coupe de l	Indicateur 1_Respect des modalités prévues dans les dérogations au MNI (alternatives à la coupe en mosaïque) autorisées par le ministre en vertu de l'article 25.3. Cible 1,100 %

CRITÉRE D'AMÉNAGEMENT			1			
DURABLE ET SOUS- CRITÉRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	RÉFÉRENCE	MOYEN RETENU DANS LA STRATÉGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
				Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (n°5) – PGAF 2007-2012 - Document de mise en œuvre		
			12.2 En l'absence de propositions d'alternatives : laisser intact au moins un massif de 100 km² intercalé entre les coupes réalisées jusqu'en 2007-2008 et celles prévues au programme quinquennal 2008-2013.	OM 2003-06 et son complément.  Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestlet (n° 5) - PGAF 2007-2012 - Document de mise en œuvre	Identifier le ou les massifs de 100 km² au programme quinquennal du plan général d'aménagement forestier (POAF).	Indicateur 1, Massifs de 100 km² intacts. Cible 1, Mg.massif minimum par UAF
			12.3 Dans les UAF où il y a présence de caribous forestiers, les plans particuliers d'aménagement pour le caribou s'appliquent en priorité.	OM 2003-16C OM 2003-06 et son complément Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (n° 50) - PGAF 2007-2012 - Document de mise en œuvre	Appliquer les modalités prévues dans l'OM 2003-16C.	Voir 1.7.2, indicateur 1
			Pour les domaines de la sapinière, de la forêt mélangée et de la forêt feuillue	Règlement sur les normes d'intervention dans les Forêts du domaine de l'État	Appliquer les modalités du RNI.	Indicateur 1 Respect des modalités du RNI. Cible 1 100 %
			12.4 Appliquer la coupe en mosaïque prévue au RNI (sur une base exceptionnelle, des alternatives à la coupe en mosaïque (CMO) peuvent être présentées pour ces domaines).	Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (n°5) – PGAF 2007-2012 – Document de mise en œuvre	Appliquer, le cas échéant, les modalités convenues dans les demandes de dérogations au RNI (alternatives à la coupe en mosaique (CMO) autorisels par le ministre en vertu de l'article 25.3 de la Loi sur les forêts.	Indicateur 2 : Respect des modalités prévues dans les dérogations au RNI (alternatives à la CIMO) autorisées par le ministre en vertu de l'article 25.3. Cible 2 : 100 %
	Eviter la perte d'écosystèmes forestiers exceptionnels.	1.3 Protéger les écosystèmes forestiers exceptionnels.	1.3.1 Protéger les forêts rares.	des écosystèmes forestiers exceptionnels datant du 20 juillet 1999	Exclure les superficies des écosystèmes forestiers exceptionnels de la superficie destinée à la production forestière.	Indicateur 1:aux de protection des écosystèmes forestiers exceptionnels en territoire public aménagé. Cible 1:100 %
			1.3.2 Protèger les forêts anciennes.	Lignes directrices pour la gestion des territoires classés écosystèmes forestiers exceptionnels (article 24.4 de la Loi sur les forêts)		
			1.3.3 Protéger les forêts refuges.			

CRITÉRE D'AMÉNAGEMENT	ENJEU ET					
DURABLE ET SOUS- CRITÉRE	PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	RÉFÉRENCE	MOYEN RETENU DANS LA STRATÉGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
	Eviter la modification de la composition forestière et la simplification de la structure des	Assurer le maintien de la composition et de la structure des	1.4.1 Limiter l'enfeuillement	Les enieux de biodiversité relatifs à la composition forestière (Grondin et Cimon 2003)	Appliquer l'OM 2003-15.  Utilisation des types écologiques et de la végétation actuelle (lorsque disponibles) afin de cibler les superficies	Les indicateurs qui suivent s'appliquent spécifiquement aux superficies traitées en vue de répondre aux enjeux de composition et de structure des peuplements :
	structure des peuplements à la suite de l'application uniforme de certains traitements.	s à la suite peuplements.	1.4.2 Limiter l'ensapinage.      1.4.3 Maintenir la présence de l'épinette blanche en forêt boréale.	OM 2003-15	présentant ou susceptibles de présenter l'un des enjeux de biodiversité.	Voir 5.1.1 Respect des traitements sylvicoles pour les strates du modèle par courbes et du modèle par taux, indicateurs 13 Voir 5.1.1 Respect du ratio des coupes de régénération
		1.4.4 Limiter l'envahissement par les éricacées.		prévus au Manuel d'aménagement forestier (MAF).  Expérimenter, lorsque requis, des traitements qui prennent en compte la diversité des structures et des essences.	(C.R.) prévu dans les strates du modèle par taux, indicateurs 14, 15 et 16	
		1.4.5 Limiter la progression du hêtre dans les érablières.			Voir 5.1.1 Respect des caractéristiques des strates résiduelles à la suite d'une coupe partielle, indicateur 17	
			1.4.6 Maintenir dans l'érablière la présence des espèces compagnes telles que le tilleul, le frêne, le chêne, le noyer, le cerisier tardif, la pruche, le caryer.		Les traitements sylvicoles retenus pour répondre aux objectifs peuvent être soit 1) des traitements déjà niscrist au MAF et appliqués tels que prescrits par les Instructions relatives à l'application du réglement sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits; soit 2) des traitements sylvicoles inscrits au MAF et	Voir 5.1.1 Respect des objectifs relatifs à la régénération.  Respect des objectifs relatifs au premier et au deuxième suivi du MAF, indicateur 18  Respect des objectifs relatifs aux plantations, indicateurs 19 et 20
			1.4.7 Eviter la raréfaction de l'épinette rouge.		appliqués d'une façon différente de celle prévue aux instructions relatives à l'application du règlement sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits ou 3) des traitements sylvicoles qui ne sont pas	Cible 1 : Minimum de 10 % de la superficie aménagée annuellement de chacun des groupes de calcul touchés par un des enjeux de composition et de structure.
			1.4.8 Eviter la raréfaction du thuya.		encore inscrits au MAF et qui représentent des expérimentations sylvicoles. Dans les deux derniers cas, les bénéficiaires doivent utiliser le protocole d'entente	
			1.4.9 Eviter la raréfaction du pin blanc et du pin rouge.      1.4.10 Limiter l'expansion des		prévu à la section 1.6 du MAF (édition 2003).  Ce protocole devra comprendre : 1) une mise en contexte	
			milieux ouverts à lichens dans la pessière à mousses.		permettant d'expliquer brièvement la procédure dudit protocole ; 2) une section touchant la problématique et les objectifs poursuivis par le ou les traitements sylvicoles à expérimenter ; 3) la description détaillée du ou des traite-	
			1.4.11 Maintenir la diversité de la structure interne des peuplements.		ments sylvicoles et celle des critères de prescription à utiliser. 4) la superficie touché par l'expérimentation et, finalement, 5) une section traitant du suivi de certains critères. Le MRNF est à préparer un document portant spécifiquement sur le protocole d'entente prévu au MAF.	
	Raréfaction des jeunes peuplements de gaulis denses due à l'application uniforme et à grande échelle de l'éclaircie précommerciale (EPC).	1.5 Encadrerla pratique de l'éclaircie précommerciale (EPC).	1.5.1 Maintenir une proportion des jeunes peuplements denses non- traités par l'éclaircie précommerciale (EPG).	Obiectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier in 27) - PGAF 2007-2012 - Document de mise en œuvre Lignes directrices rattachées à l'objectif sur l'encadrement de la pratique de l'éclaircie	Appliquer les moyens prévus dans les Lignes directrices rattachées à folòpetif sur l'encadrement de la pratique de l'éclaircie précommerciale.	Indicateur 1: Proportion de la superficie des strates admissibles à IEPC tratièes par EPC Cible 1 "maximum de 90 % par UTR (avec justification)
				précommerciale		

CRITÈRE D'AMÉNAGEMEN DURABLE ET 80U8- CRITÈRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	RÉFÉRENCE	MOYEN RETENU DANS LA STRATÈGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
			Maintenir une superficie non-traitée dans les grands blocs traités par EPC.	Objectifs de protection et de mise en yaleur des ressources du milleu forestier (n° 7) – PGAF 2007-2012 – Document de mise en œuvre	Appliquer les moyens prévus dans les Lignes directrices rattachées à l'objectif sur l'encadrement de la pratique de l'éclaircie précommerciale.	Indicateur 1 : Proportion de la superficie d'un bloc de 40 ha et plus d'un seul tenant admissible à l'EPC qui a été laissée intacte Cible 1 : 10 %
	Réduction de la quantité	1.6 Conserver du	1.6.1 Conserver à perpétuité	Lignes directrices rattachées à l'objectif sur l'encadrement de la pratique de l'éclaircie précommerciale Objectifs de protection et de mise en	Appliquer les movens prévus dans les Liones directrices	Indicateur 1 : Proportion prévue de la superficie des bandes
	et de la qualité du bois mort dans les forêts aménagées (dimension, essences, état de décomposition).	bois mort dans les forêts aménagées.	Conserver a perpeture une proportion de bandes riveraines non-traitées.	Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (n° 8) – PGAF 2007-2012 – Document de mise en œuvre Lignes directrices pour la sélection	Appinuer les moyens prevus cans les Lignes amecinces pour la aélection des bandes riveraines qui seront soustraites à l'aménagement forestier, rattachées à l'objectif sur la conservation du bois mort dans les forêts aménagées.	riveraines soustraites à l'éménagement forestier Cible 1: 20 % de la superficie totale des bandes riveraines dans les UTR touchées par les activités d'aménagement prévues au programme quinquennal
				des bandes riveraines qui seront soustraïtes à l'aménagement forestier, rattachées à l'objectif sur la conservation du bois mort dans les forêts aménagées		Indicateur 2 : % de la superficie des bandes riveraines protégées (Soustraite à l'aménagement forester) Cible 2 ,,,19,9, %
			1.6.2 Pratiquer des coupes avec protection de la régénération et des sols (CPRS) à rétention de bouquets, avec 5 % de rétention.	Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (n° 8) – PGAF 2007-2012 – Document de mise en œuvre La CPRS à rétention de bouquets:	Prévoir des coupes avec protection de la régénération et des sols (CPRS) à rétention de bouquets répondant aux critères définis et adaptés régionalement.	Indicateur 1: Proportion de la superficie des CPRS annuelles, dans chaque groupe de production prioritaire, pour laquelle une rétention de 5 % en bouquets a été planifiée Cible 1: 5 % de la superficie annuelle réalisée en CPRS pour chaque des groupes de production prioritaire concernés
				un nouveau traitement sylvicole à expérimenter		Indicateur 2 : % de la superficie où la CPRS à rétention de bouquets a été correctement réalisée. Cible 2100 %
			Maintenir des tiges de faible vigueur au sein des coupes de jardinage.	Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (n° 8) – PGAF 2007-2012 – Document de mise en œuvre	Réaliser les coupes de jardinage telles que décrites aux Instructions relatives à l'application du règlement sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en palement des droits.	Indicateur 1 : Surface terrière de tiges de classe « M » de grosse dimension laissée après traitement Cible 1 : 1 m²/ha
				Instructions relatives à l'application du règlement sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits		Indicateur 2 : % de la superficie traîtée (ha) par jardinage où de gros arbres moribonds ont été conservés.  Cible 2 100 %
Sous-critère Poser des actions particulières afin de protéger les espèces menacées, vulnérabl	Eviter la modification, la raréfaction ou la disparition des habitats des espèces menacées sou vulnérables à la suite	Protéger     I habitat des espèces     menscées ou     vulnérables du milieu     forestier.	1.7.1 Pour les espèces floristiques et pour les espèces fauniques dont les mesures de protection couvrent de petites superficies (ex. : tortues.	Entente administrative concernant la protection des espèces menacées ou vulnérables de faune et de flore dans les milieux forestiers du Québec (MRN-MENV-FAPAQ)	Respect de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.  Mesures prises dans les plans annuels d'intervention	Indicateur 1: <u>Rourcentage</u> des sites connus - abritant des espèces en situation précaire - situés en forêt aménagée et qui ont été protégés lors des activités d'aménagement forestier. Cible 1:100 %
ou en situation préoccupante.	d'interventions forestières.		salamandres, petits mammifères, nids de rapace, etc.), appliquer les mesures de protection de l'habitat pour les localisations validées et transmises annuellement dans les	OM 2003-06 et son complément  Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu	forestière (PAIF) selon l'objectif de protection et de mise en valeur visé.	
			différentes régions et inscrites sur les cartes régionales d'affectation.	forestier (n° 6) – PGAF 2007-2012 – Document de mise en œuvre		

CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET 8008- CRITÈRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	Référence	MOYEN RETENU DANS LA STRATÈGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
			1.7.2 Pour les espèces dont les mesures de protection couvrent de grandes superficies comme le carbou des bois, appliquer les plans particuliers d'aménagement pour les populations connues lors de l'élaboration de la stratégie d'aménagement (voir 1.2.3).	OM2003-06 et son complément OM2003-16C <u>Obiectifs de protection et de mise en yaleur des ressources du milieu forestier (n° 5) - PGAF 2007-2012 - Document de mise en ossuire</u>	Respect de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.  Appliquer l'OM 2003-16C.	Four les UAF où un plan d'aménagement de l'habitat du car- niou a été convenu.  Indicateur 1 , Tayay d'application des mesures de protection prévues par les plans d'aménagement particulier d'aménagement de l'habitat du caribou forestier Cible 1 , 10,00 %  Là où il ny a pas de plan d'aménagement de l'habitat du caribou.  Indicateur 2:  Manifian des secteurs d'intérêt identifiés selon les cas prévius dans ICM 2003-16C.  Respect des modalités d'intervention convenues en vetu de l'Ol/2003-16C.
	Eviter la modification, la raréfaction ou la disparition des habitats d'espèces préoccupantes.	Protéger les     habitats fauniques du     milieu forestier.	Protéger les habitats fauniques essentiels excluant l'habitat du poisson.	Règlement sur les normes d'intervention dans les Forêts du domaine de l'État	Respecter les modalités définies au RNI et à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.	Indicateur 1: Taux de conformité des activités d'aménagement forestier aux dispositions du RNI visant la protection des habitats fauniques autres que celui du poisson.  Cible 1: .100 %
Critère 2 Maintien et améliora- tion de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers.	Superficies peu ou pas régénérées.		2.1.1 S'assurer de la régénération en essences principales objectifs des secteurs d'intervention où la récolte est effectuée.		Voir3.1.1 et 5.1.1	Voir 5.1.1 Respect des objectifs relatifs à la régénération • Respect des objectifs relatifs au premier et au deuxième suivi du MAF, indicateur J. • Respect des objectifs relatifs aux plantations, indicateurs 19 et 20
Critère 3 Conservation des sols et de l'eau.	Un des premiers éléments à considérer dans la conservation des sols concerne les perturbations physiques qu'ils subissent à la suite d'activités d'aménagement forestier. Les principales	3.1 Limiteries perturbations physiques des sols.	3.1.1 Limiter le compactage.	Réciement suries normes d'intervention dans les Foréts du domaine de l'État	L'article 83 du RNI) pemet de limiter l'étendue du com- pactage en confinant la circulton de la machinerie à des sentiers espacés n'occupant pas plus de 33 % de la surface d'un partem de coupe. Lorsque les sentiers de circulation de la machinerie occupant entre 25 et 33 %, les bénéficiaires doivent démontrer qu'ils ont protégé adéquatement la régénération pré-établie ; en depà de 25 %, les bénéficiaires n'ont pas à foumir de données sur la régénération.	*****

CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET 8008- CRITÈRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	REFÉRENCE	MOYEN RETENU DANS LA STRATÈGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
V-18-18	perturbations physiques susceptibles of affecter is productivité et les rôles colloques des sois sont : le compactage, l'omiringe et les préductives et les préductives et les préductives de superficie productive.		3.1.2 Réduire l'orniérage.	Objectifs de protection et de mae au valeur des resources du milies valeur des resources du milies valeur des resources du milies protection de la companya del la companya de la companya del companya del companya de la companya de la companya del	Applique les moyens prévus dans les Lignes directrices artischées aux objectifs unis conservation des coles de l'eau – Pians généraux d'aménagement forestier de 2008-2013.	Indicateur 1, Taux d'omiérage dans les coupes de régénération Cible 1, Vogt les Lignes directrices rattantées aux objectifs sur le conservation des sois et de Feau - Plans généraux d'aménagement forestier de 2008-2013
			3.1.3 Minimiser les pertes de superficie productive.	Obsettifs de protection at de mise en valeur des nascoures du milieu priestier (př. 2). – PGAF 2007-2012 – Documentó a mise en nœuvre Méthodologie d'évalustion de la poerta de superficie productive associée aux réseaux multers OM 2003-06 et son complèment Liones directices rattachées aux obsettifs aux la conservation de a sois et de l'esu: Plans admétaux d'aménacement forestier de 2008-2013	Appliqueries moyens prévus dans les Lignes directrices rettachées aux objectifs sur les conservation des sois et de l'eau – Plans généraux d'aménagement forestier de 2008-2013.	Indicateur 1 ুৰ্যুপ্ত de peries de superficie forestière productive asociées au réseau mutter.  Cole 1 ু পুরুষ্কার selon l'UAF

CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET 8008- CRITÈRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPECIFIQUE	Référence	MOYEN RETENU DANS LA STRATÈGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
	Les activités forestières sont susceptible de l'activités de l'activités de l'activités de l'activités qualité de l'activités qualité de la chair les activités au l'activités au l'activités au l'activités de l'activi	3.2 Contrôler l'érosion.	3.2.1 Contrôler l'érosion du réseau routier et dans les parterres de coupe.      3.3.1 Maintenir la proportion de la	Obectis de protection et de maje en valeur des respoures du milieu forestier (n° 3) - PGAF 2007-2012 – Document de mise en œuvre Saines pratiques » voire forestière et nistalision de ponceaux Guide des saines pratiques forestières dans les pentes du Quide des saines pratiques forestières dans les pentes du Quide des saines pratiques forestières dans les pentes du Quide Méthodologie d'évaluation des cas d'ensein du réseau router dans les forêts aménagées du Quide OM 2003-06 et son complément Liones directives ratificatées aux bactifs suit a companyation des sois at de l'asur Plans defresux d'aménagement forestire 2008-2013	De nombreuses dispositions du RNI concernent la protection de l'eau et du milieu quatique. Le respect de ces dispositions fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du suivid uR RNI. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) entend proposer un indicateur sur le taux de conformité à ces dispositions en vue d'itévaluation de la performance environnementale et forestière des industriels.  Malgré le respect du RNI. certains problèmes d'érosion peuvent subsister. Pour l'aire face à cette situation, le MRNF a mis au point un indicateur d'érosion du réseau routier.  Appliquer les moyens prévus dans les Lignes directrices rattachées aux objectifs aurile conservation des sois et de l'aux principal de l'aux d'aménagement forestier 2008-2013	Indicateur 1, Tayug de conformité des activités d'aménagement forestier aux dispositions légales visant à protèger le milieu aquatique. Cible 1,1,0,09 % l'indicateur 2, Erisquenge des cas d'érosion associés au réseau routier Cible 2,0,890,00 (o as d'érosion des cas d'érosion associés au réseau voutier Cible 2,0,890,00 (o as d'érosion des cas d'érosion associés au réseau routier Cible 3,0,000,000,000 de comection des cas d'érosion associés au réseau routier Cible 3,0,000,000,000 de 100 % des cas observés
		modifications de débit des cours d'eur susceptibles d'affecter l'habitat aquatique.	superficie déboisée (évaluée en termes d'aire équivalente de coupe (AEC) sous le seuil de 0.9 é dans les bassins versants et les sous-bassins de 100 km² et plus des rivières à saumon atlantique et de certains de leurs tributaires. Il en est de même pour certaines rivières à ousnambhe.	valeur des ressources du mileu foresteir n° 3. PGAF 2007-2012—Document de mise en oœuvre importance au Québec des augmentations des débits de pointe des cours d'assu attribuables à la récolte forestite. Méthode de calcul de l'aire équivalent de coupe d'un bassan varsant en relation avec le débit de pointe des cours d'est de calcul de l'aire de coupe d'un bassan varsant en résineus propriés de calcul de l'aire deuvalent de coupe d'un bassin versant en résineuse.  Programme informatisé de calcul de l'aire deuvalent de coupe d'un bassin versant en relation avec le debit de pointe des cours d'est de calcul de l'aire deuvalent de coupe d'un bassin versant en relation avec le debit de pointe des cours d'est de d'un bassin versant en relation avec le deute de deute de coupe d'un des d'utilises d'un des d'utilises d'un des d'utilises d'un deute d'utilises d'un des d'utilises d'un des d'utilises d'un deute d'utilises d'un des d'utilises d'utilises d'un des d'utilises d'un des d'utilises d'un d'utilises d'un des d'utilises d'un d'un d'utilise d'un d'utilise d'un d'utilise d'un d'utilise d'utilises d'un d'utilises d'un d'utilises d'un d'utilises d'utilises d'un d'utilises d'un d'utilises d'un d'utilises d'utilises d'utilises d'un d'utilises d'un d'utilises d'un d'utilises d'utilises d'utilises d'un d'utilises d'utili	caracidristiques de terrain et de peuplements alliées à l'application de pluiseurs dispositions du RNI font en sofe qu'il est trare que les superficies déboisées (AEC) coupent plus de 50 % de la surface de bassins versants de plus de 100 km². Toutefois, compte tenu de la précanté et l'importance socio-économique de se espèces, le MRNP a jugé bon de proposer ce plafond dans les bassins versants de swiriers à saumon atlantique et les bassins versants de certaines nivières à courantière à din de s'assurer que même les cas rares de dépassement du seuil ne se produisent jamais.	équivalente de couipe sur fout bassin versant de rivières à saumon altantique, decertains de leurs tributaires dont la superficie est égale ou supérieure à 100 km² et de certaines rivières à oune ancière.  Cible 1., Condignos atteintes (% d'AÈC ≤ 50%) dans 100 % des cas.

CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET 80U8- CRITÈRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	RÉFÉRENCE	MOYEN RETENU DANS LA STRATÈGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
Critère 5 Maintien des avantages socio- économiques que les forêts procurent à la société.	Officulté de maintenir de a approvisionnements stables en bois pour l'industrie.	Sassurer d'une production d'une production soutenue de matière ligneuse (en volume).	5.1.1 Maintenir les rendements en volume.	Articles 35.3.36.7.42.62.59.1.60 et 70.de ls Loi sur les forêts OM 2002-03	Appliquer les stratégies d'aménagement reternues en regard de la réalisation des traitements sylvicoles.	Respect des priorités de récolte  Indicateurs 1, 2 et 3: Pourcentage des superficies de récolte qui respecte les contraintes opérationnelles, dans chaque contrainte: au PQ par rapport au CPL, au PAIF par rapport au PQ, au RAIF par rapport au PQ. (Dibles 1, 2 et 3: à définir  Indicateurs 4, 5 et 6: Pourcentage des superficies de récolte dans chaque GC: au PQ par rapport au CPL, au PAIF par rapport au PQ, au RAIF par rapport au PQ. Cibles 4, 6 et 6: à définir  Indicateurs 7, 8 et 8: Pourcentage des superficies de récolte du respecte les strates priortaines à la récolte : au PQ par rapport au PQ. au RAIF par rapport au PQ. cibles 7, 8 et 9: à définir  Indicateur 10. 11 et 12: Pourcentage de la valeur moyenne pondérée (enfonction de la superficie) du critère (représentatif de la priorité de récolte dominante) des strates de récolte: au PQ par rapport au PQ. (Dibes 1), 11 et 12: à définir  Respect des scénarios sylvicoles pour les strates du modére par courbe et du modère par taux unidateur 13: Nombre de prescriptions sylvicoles acceptées par rapport au nombre de prescriptions déposées su PAIF. Cible 13: à définir

					1	
CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET 80U8- CRITÈRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	REFÉRENCE	MOYEN RETENU DANS LA STRATÈGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
						Respect du ratio des coupes de régénération (CR) prévu dans les strates du modèle par taux :
						Indicateur 14, 15 et 16: Pourcentage du ratio des superficies de CR par rapport à la somme dis superficies de CR et de CP: au PQ par rapport au CPL, au PAIF par rapport au CPL, au RAIF par rapport au CPL Cible 14, 15 et 16: 100%
						Respect des caractéristiques des strates résiduelles à la suite d'une coupe partielle :
						Indicateur 17: Pourcentage des superficies de coupe partielle qui respectent les critères d'acceptation des traitements parrapport aux superficies totales de coupe partielle Cible 17: à définir
						Respect des objectifs relatifs à la régénération :
						Respect des objectifs relatifs au premier et au deuxième suivi du MAF ;
						Indicateur 18: Pourcentage des superficies de suivis du MAF qui rencontrent les critères d'acceptation par rapport aux superficies totales de suivis du MAF Cible 18: à définir
						Respect des objectifs relatifs aux plantations :
						Indicateurs 19 et 20 : Pourcentage des superficies de plantation et de regarni (à rendement de plantation et à rendement supérieur) : au PAHF par rapport au CPL, au RAIF par rapport au CPL, Cible 19 et 20 : 100%
				Articles 35.3, 35.7, 42, 52, 59.1, 60 et 70 de la Loi sur les forêts OM 2002-03	Appliquer les stratégies d'aménagement retenues en regard des volumes récoltés.	Taux de respect de la possibilité ligneuse basé sur le bilan de la matière ligneuse indicateur 21 : Écart entre la récolte et la possibilité ligneuse indicateur 21 : à définir indicateur 22 : Pourcentage du dépassement de la possibilité janeuse aujorovient de motifs couverts par
						possionne ligneuse qui provient de mons couverts par le cadre légal (anticipation, rémanent, plan spécial, etc.) Cible 22 : à définir
	Superficies peu ou pas régénérées.		5.1.2 S'assurer de la régénération en essences principales objectifs des secteurs	OM 2003-15	Maintenir la composition et la structure des peuplements dans le temps.	Voir 5.1.1 Respect des objectifs relatifs à la régénération Respect des objectifs relatifs au premier et au deuxième suivi du MAF, indicateur 18

CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET 80U8- CRITÈRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	RÉFÉRENCE	MOYEN RETENU DANS LA STRATÈGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
			d'intervention où la récolte est affectuée			<ul> <li>Respect des objectifs relatifs aux plantations, indicateurs 19 et 20</li> </ul>
	Perte de matière ligneuse relative aux épidémies de tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) et aux autres insectes.		5.1.3 Minimiser les pertes attribuables à le tordeuse des bourgeons de l'épinette et aux autres insectes.	<u>Article 52 de la Loi sur les forêts</u> Stratégie de protection des forêts	Appliquer les dispositions de la stratégie d'aménagement forestier visant à prévant les peries de bois stratubables à la tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE):  • Récolte profisaire des peuplements susceptibles • Education des jeunes peuplements • Reboisement en essence plus résistante • Dévelopement du réseau router en vue de favoriser la récupération éventuelle d'emassifs affectés	Voir 5.1.1 Respect des strates prontaires à la récolte, indicateur 7.1 Pourcentage des superficies d'EPC réalisés la Indicateur 1.1 Pourcentage des superficies d'EPC réalisés dans le groupe de production prioritaire SEPM par rapport aux superficies prévues au PGAF Coble 1: à définir
				Articles 79, 79, 1, 79, 2 et 80 de la Loi sur les forêts	Récupérer les bois affectés par une épidémie d'insectes.	Bilan de l'application des plans spéciaux produit annuellement de façon cumulative pour l'ensemble de la période de validité du PGAF indicateur 2: Poumentage de la superficie prévue au plan spécial par rapport à la superficie affectée indicateur 3: Poumentage du volume prévu au plan spécial par rapport au volume affectée indicateur 4: Poumentage de la superficie récottée par rapport à la superficie prévue au plan spécial indicateur 6: Poumentage du volume récoté par rapport au volume prévu au plan spécial Colle 2, 3, 4 et 5: 3 définir Colle 2, 3, 4 et 5: 3 définir
	Perte de matière ligneuse relative aux feux de forêts.		5.1.4 Minimiser les pertes attribuables au feu.		Appliquer les dispositions de la stratégie d'aménagement forestier visant à prévenir les pertes de bois attribuables au feu:  Récolte prioritaire des zones à forte récurrence de feux  Dévelopement du réseau routier en vue de favoriser la récupération éventuelle de massifs affectés	Indicateur 1: Pourcentage de la superficie récoltée dans les zones à forte récurrence de feur par rapport aux superficies totales des récoltes (annuellement et de façon cumulative depuis le début de la période de validité du PGAF).  Cible 1: à définir par UAF en fonction des zones à forte récurrence de feux.
				Articles 79, 79, 1, 79, 2 et. 80 de la Loi sur les forêts	Récupérer les bois affectés par un feu.	Bilan de l'application des plans spéciaux produit annuellement et de façon cumulative pour l'ensemble de la période de validité du PGAF indicateur 3: Pourcentage de la superficie prévue au plan spécial par rapport à la superficie affectée indicateur 4: Pourcentage du volume prévu au plan spécial par rapport au volume affectée indicateur 6: Pourcentage du volume prévu au plan spécial indicateur 6: Pourcentage du volume récoté par rapport à la superficie prévue au plan spécial indicateur 6: Pourcentage du volume récoté par rapport au volume prévu au plan spécial Cibles 3: 4, 5 et 6: 5 à définir (sur la base des superficies principalement).
	Perte de matière ligneuse relative aux activités de récolte.		5.1.5 Minimiser les pertes attribuables aux activités de récolte.	Articles 35.3, 35.7, 42, 52, 59.1, 60 et 70 de la Loi sur les forêts  Estimation des volumes de bois affectés par les opérations de récote - Instructions	Optimiser la récolte de matière ligneuse des aires de récolte.	Indicateur 1 : Evolution du pourcentage des gianures Pourcentage des gianures par rapport au volume affecté par les opérations de récolte Cible 1 : à définir par UAF en fonction d'un plan d'amélioration continu

CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET 80U 8- CRITÈRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	REFÉRENCE	MOYEN RETENU DANS LA STRATÉGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
	Diminution de la qualité des bois récoltés.	5.2 S'assurer du maintien ou de l'augmentation de la	5.2.1 Accroître la qualité des bois produits pour les strates simulées par le modèle par courbes.	Articles 35.3, 35.7, 42, 52, 59.1, 60 et 70 de la Loi sur les forêts	Respecter les âges d'exploitabilité retenus dans la stratégie d'aménagement	Voir 5.1.1 Respect des traitements sylvicoles pour les strates du modèle par courbe, indicateur 13
		qualité de la matière ligneuse.	,	OM 2003-12		
			5.2.2 Accroître la qualité des bois produits pour les strates simulées dans le modèle de croissance par	Articles 35.3, 35.7, 42, 52, 59.1, 60 et 70 de la Loi sur les forêts	Réaliser les traitements sylvicoles de coupes partielles prévues à la stratégie d'aménagement forestier.	Voir 5.1.1 Respect des traitements sylvicoles pour les strates du modèle par taux, indicateur 13
			classe de diamètre.			Voir 5.1.1 Respect du ratio des coupes de régénération (CR) prévu dans les strates du modèle par taux, indicateurs 14, 15 et 16
				Articles 35.3, 35.7, 42, 52, 59.1, 60 et 70 de la Loi sur les forêts	Réaliser les traitements sylvicoles de coupes partielles dans le respect des normes établies.	Voir 5.1.1 Respect des caractéristiques des strates résiduelles à la suite d'une coupe partielle, indicateur 17. Cible: à définir par UAF en fonction d'un plan d'amélioration continu
	Conflits possibles entre	5.3 Respecter	5.3.1 Respecter les ententes de	Ententes de cohabitation acérico-	Etablissement d'ententes de cohabitation acérico-	Voir 6.1.2 Ententes – Harmonisation des usages, indicateur
	les utilisateurs du territoire	l'utilisation polyvalente de la forêt.	cohabitation acérico-forestères.	forestières	forestières.	1
	terntoire.	de la lorei.			Voir 6.1.2 Ententes – Harmonisation des usages	
				des usages		Voir 6.1.3 Mesures d'harmonisation (type de demandeur : titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière).
				Voir 6.1.3 Mesures d'harmonisation, participation des parties prenantes clés	Voir 6.1.3 Mesure d'harmonisation, participation des parties prenantes clés à l'élaboration des PGAF	indicateurs 4, 5 et 6
				Cartes des affectations, des	Préciser les superficies visées, les cartographier et compléter les tableaux, figures et sections	
				utilisations et des modes de gestion (SIEF, cartes d'affectations locales, etc.)	correspondants du PGAF.	
			5.3.2 Respecter les plans d'aménagement agricole concernant les bleuetières.	des usages.	Voir 6.1.2 Ententes – Harmonisation des usages	Voir 6.1.2 Ententes – Harmonisation des usages, indicateur 1
				Voir 6.1.3 Mesures d'harmonisation, participation des parties prenantes clés.	Voir 6.1.3 Mesures d'harmonisation, participation des parties prenantes clés à l'élaboration du PGAF	Voir 6.1.3 Mesures d'harmonisation (type de demandeur : producteurs de bleuets), indicateurs 4, 5 et 6
				Cartes des affectations, des	Préciser les superficies visées, les cartographier et compléter les tableaux, figures et sections	
				utilisations et des modes de gestion (SIEF, cartes d'affectations locales, etc.)	correspondents du PGAF.	
			5.3.3 Tenir compte de la récolte de l'if sur le territoire.	Voir 6.1.2 Ententes – Harmonisation des usages	Voir 6.1.2 Ententes – Harmonisation des usages	Voir 6.1.2 Ententes – Harmonisation des usages, indicateur 1
				Voir 6.1.3 Mesures d'harmonisation, participation des parties prenantes clés	Voir 6.1.3 Mesures d'harmonisation, participation des parties prenantes clés à l'élaboration du PGAF	Voir 6.1.3 Mesures d'harmonisation (type de demandeur : autres entreprises à but lucratif), indicateurs 4, 5 et 6

CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET 8008-	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	Référence	MOYEN RETENU DANS LA STRATÈGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
CRITERE			5.3.4 Respecterles plans d'aménagement fauniques.	Entente administrative relative aux nomes d'intervention dans les forêts du domaine public (annexe) Plans d'aménagement fauniques	Intégrer les plans d'aménagement faunique dans les stratégies d'aménagement et les appliquer (ex. : cerf de Virginie).	Indicateur 1: Taux de respect des plans d'aménagement faunique (cert de Virginie) Cible 1: à définir Voir 5.1.1 Respect des prontés de récolte, respect des contraintes opérationnelles, indicateurs 1, 2 et 3 (pour la contrainte opérationnelle « habitat faunique »)
			5.3.5 Tenir compte des affectations, des utilisations et des modes de gestion.	Plan d'affectation du termoire public (Loi sur les terres du domaine de (Eta) Plan régional de développement du termoire public, etc.* Cartes des affectations, des utilisations et des modes de gestion (SIEF, cartes d'affectations locales, etc.)	Préciser les superficies visées par les affectations, les utilisations et les modes de gestion, puis compléter les tableaux, figures et sections correspondants du PGAF.  Cartographier les affectations, utilisations et modes de gestion, puis compléter les tableaux, figures et sections correspondants du PGAF.	Indicateur 1: Taux de conformité des activités d'aménagement forestier aux dispositions du RNI visant la protection des autres utilisations du territoire (PATP et autres). Cible 1: 100 %
			S.3.6 Respecter les mesures d'hamonisation conclues avec les autres utilisateurs de la forêt.     S.3.7 Maintennir a qualité visuelle des paysages en milieu forestier.	Voir 6.1.3 Mesures d'harmonisation  OM 2003-06 et son compièment  Plan régional de développement du  termoire public (selon les régions)  Librare disentières pour la mise an  auum des obsetts risant le  mainten de la qualité des parvances  at Tharmonisation des usages	Voir 6.1.3 Mesures d'harmonisation  Voir 6.1.2 Ententes – Harmonisation des usages  Appliquer les moyens prévus dans les lignes directrices pour la mise en œuvre des objectifs visant la maintien de la qualité des paysages et l'harmonisation des usages. Compléter les fichiers relatifs aux secteurs d'intérêt majeur – paysages et aux paysages visuellement sensibles demandés à l'annex et des instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier.  Voir 6.1.3 Mesures d'harmonisation (catégorie Paysages)	Voir 6.1.3 Mesures d'harmonisation, indicateurs 4, 5 et 6  Voir 6.1.2 Ententes – Harmonisation des usages, indicateur 1  Indicateur 1 - Conformité du bénéficiaire à compéter les fothers relatifs aux Secteurs d'intérêt majeur – Paysages fontes relatifs aux Secteurs d'intérêt majeur – Paysages Instructions pour le confection des plans généraux.  Cible 1 : Le bénéficiaire a complèté les fichiers relatifs aux Secteurs d'intérét majeur – Paysages sebon la forme et la teneur presorte à l'annexe 1 des Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forreiter  Indicateur 2 : Proportion des secteurs d'intérêt majeur qui ont été classifiés au PGAF.  Cible 2 : 100 %  Indicateur 3 : Proportion des secteurs d'intérêt majeur identifiés à la programmation quinquennale qui ont fait fobjet d'une analyse de sensibilité.  Cible 3 : 100 %  Indicateur 4 : Conformité du bénéficiaire à compléter les fonters relatifs bux ou avasages visuellement sensibles se son la lanceur de la compléter les fonters relatifs bux ou avasages visuellement sensibles se on la

Pour les affectations, les utilisations et les modes de gestion, les références sont multiples. Certaines affectations et utilisations sont définies au plan d'affectation du territoire public et les modalités s'y appliquant sont précisées au Règlement sur les normes d'intervention dans les Forêts de l'État mais d'autres sont définies dans des documents tels que le plan régional de développement du territoire public, les schémas d'aménagement, la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, etc.

CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET 8008- CRITÈRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPECIFIQUE	Référence	MOYEN RETENU DANS LA STRATÈGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
			5.3.8 Favoriser une plus grande répartition du couvert d'abri dans l'espace et favoriser celle des coupes d'ans le temps et dans l'espace.	Article 80. Båplement sur les normes d'intervention dans les Forêts du gomaine de l'Élat	Conserver au moins 30 % de peuplements de plus de 7 m de hauteur par UTR.	forme et la teneur presorte à l'annexe 1 des Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier (Dile 4: Le bénéficiaire a complèté les fichiers relatifs aux paysages visuellement sensibles selon la forme et la teneur presorte à l'annexe 1 des Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier (Voir 6.1.3 Mesures d'hamonisation (catégorie Paysages), indicateur 4.3 et 6. d'aménagement forestier (Catégorie Paysages), indicateur 4.3 et 6. d'aménagement des UTR à l'anticle 80 du RN. (Cible 1.30 %).
Critère 6 Prise en compte, dans les choix de	L'aménagement forester a un impact sur les activités des autres utilisateurs. Les	6.1 Les activités d'aménagement forestier sont réalisées en prenant en	Tenir compte des affectations, des utilisations et des modes de gestion (voir 5.3.5).	Voir 5.3.5 Affectations, utilisations et modes de gestion	Voir 5.3.5 Affectations, utilisations et modes de gestion	Voir 5.3.5 Affectations, utilisations et modes de gestion, indicateur 1
développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.	Unisarcurs, Les Québécois veulent être davantage articomés décisions qui touchent décisions qui touchent leur environnement.	en preiriant en considération les valeurs et les besoins des populations.	6.1.2. Lorsque requis, convenir d'ententes écrites favorisant l'harmonisation des usages et consigner ces ententes au PGAF.      6.1.3. Respecter les mesures d'harmonisation : representation de PGAF ou du PQAF antiéreurs qui sont recondutes : conclues los se participation de PGAF ou feit de l'ententation de PGAF ou feit de l'ententation de PGAF ou feit de la procedure d'information et de consultation du public sur les PGAF.	Lignes directrions pour la mine en ouvure de co bestiff visiant le marrién de la qualité des paysages el frammonisation des usages el frammonisation des usages Article 54 de la Loi sur les forêts	appliquer les moyens prévus dans les Lignes d'ientrices pour la mise no œuvre de so bjectif visan le mainten de la qualité des paysages et l'harmonisation des usages. Complèter les fichiers relatifs aux ententes pour harmonisation des usages demandés à l'annexe 1 des Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestire.  Afin d'être en mesure de prendre en considération les intérêts et les préoccupations d'autres utilisateurs du tentroire et préven irés différends concernant le réalisation des activités d'aménagement forestire, inviter à califeration des activités d'aménagement forester, inviter à califeration des activités d'aménagement forester, inviter à califeration des activités d'aménagement en cause. les communautés autochtones concernées preférentées par leur conseil de bande; toute personne ou organisme qui, pour le tentroire de l'unité d'aménagement en cause, accondu une entente pour la gestion d'une zge, est autorisé à concluire d'aménagement en cause, ac condu une entente pour la gestion d'une zge, est autorisé à conquisires dans une sour granisme qui, pour le	Indicateurs 1: Conformés du bénéficiaire à complèter les fichiers relatifs aux ententes - Harmonisations des usages solo ils forme et la teneur prescrite à l'anneve 1 des finatucions pour les confection des plans généraux d'aménagement (Dille 1: Le bénéficiaire a complèté les fichiers relatifs aux ententes - Harmonisations des usages selonia forme et la teneur prescrite à financex 1 des <i>instructions pourla</i> confection des plans généraux d'aménagement (Indicateur 1: Conformés du bénéficiaire à l'obligation d'inviter à participer à la préparation du PGAF toutes les personnes ou organismes obles.
					résaner faunique ou délient un permis de pourvoirie : tout tulutier d'un permis de culture et d'exploitation d'érablète portant sur une aire destinée à la production forestière comprise dans l'unité d'aménagement out out locataire à des fins agricoles d'une terre comprise dans une telle aire. Les bénéficiaires peuvent également inviter à participer à l'élaboration du plan toute autre personne ou tout autre organisme.	
				Article 55 de la Loi sur les forêts	Transmettre au ministre, avec le plan général, un rapport de participation des parties prenantes clés tel que défini dans les instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier.  Transmettre une copie de ce rapport aux participants.	Indicateur 2: Conformité du bénéficiaire à l'obligation de transmettre au ministre, avec le plan général, un rapport de participation des parties prenantes clés à l'élaboration des PGAF tel que défini dans les Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestieret de transmettre une copie de ce rapport aux participants.

CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET 80U8- CRITÈRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPECIFIQUE	REFÉRENCE	MOYEN RETENU DANS LA STRATÈGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
						Cible 2 : Le bénéficiaire s'est conformé à l'obligation de transmettre au ministre, avec le plan général, un rapport de participation des parties prenants cides à féboration des PGAF tel que défini dans les instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier et de transmettre une coole de ce rapport aux participants.
				Article 58.2 de la Loi sur les forêts Document sur la procédure d'information et de consultation du public sur les plans généraux d'aménagement forestier	Effectuer, pendant is période préviue à l'article 58,1 de la Loi sur les forêts et selon le procédure étable par le ministre, une consultation auprès des personnes ou des groupes qui en ont fait la demande dans les 25 premiers jours de cette période.  Transmettre au ministre un document faisant état des commentaires regus dans les cedire de la consultation et des suites que le bénéficiaire de contrat entend y donner.	Indicateur 3: Conformé du bénéficiale à l'obligation de transmettre au ministre un document sain d'ait des commentaires regus dans le cadre de la consultation et des suites que le bénéficiaire de contrate entre dy camp. Cible 3: Le bénéficiaire de conformé à l'obligation de transmettre au ministre un document faisant état des commentaires reçus dans le cadre de la consultation et des suites que le bénéficiaire de contrat entend y donner.
				Article 53 de la Loi sur les forêts	Identifier au programme quinquennal, parmiles superficies visées par les activités d'aménagement forestier, celles pour lesquelles d'autres utilisateurs ont démontré un intérêt: -dans le cadre d'un POAF ou d'un POAF antérieurs; -lons de la participation des parties prenantes ciés à l'élaboration des PGAF; -lons de la prodédure d'information et de consultation du public sur les PGAF.	Indicateur 4: Conformité du bénéficiaire à compléter les tableaux, figures et fichiers sur les mesures d'harmonisation selon la forme et la teneur presonte dans les Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier.  Cible 4: Le benéficiage, a complété les tableaux, figures et fichiers sur les mesures d'harmonisation selon la forme et la teneur presonté dans les Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier.
					Le cas échéant, déterminer au plan général le calendrier de réalisation des activités en cause et les autres modalités d'intervention à appliquer.  Dans les Instructions pour la confection des plans	Indicateur 5: Taux de respect des mesures d'harmonisation (reportées du PGAF ou PGAF antérieurs, convenues lois de la participation des parties prenantes clés et convenues lors de la PICPAF) en terme de quantité (ha. km. nombre) par catégorie de mesures et par unité.
				OM 2003-05 : demandes d'harmonisation présentées par les tiers (parties prenantes clés) dans le cadre de l'élaboration des PGAF	généraux d'aménagement forestier, compléter le tableau ur les mesures d'hamonisation et les quatre figures correspondantes : celle sur les mesures d'harmonisation associées aux nations autochtones, celle sur les mesures provenant du PGAF ou du PGAF précédent, celle sur les mesures issues de la participation des parties prenantes des et celle sur les mesures issues de la procédure d'information et de consultation du public sur les PGAF. Compléter aussi les fichies demandés à l'amnexe 1.	Ciblé 5: 100 %  Indicateur 6: Taux de respect des mesures d'harmonisation (reportées du PGAF ou PDAF antérieurs, convenues lors de la participation des parties prenantes clés et convenues lors de la PICPAF) en terme de nombre de mesure.  Ciblé 6: 100 %
					Appliquer l'OM 2003-05 : demandes d'harmonisation présentées par les tiers (parties prenantes clés) dans le cadre de l'élaboration des PGAF.	
			Mettre en œuvre les ententes concernant les forêts signées avec les Autochtones, ex. : Entente Cris-Québec et toute autre entente ou engagement conclus	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (Lois et règlements – Lois refondues	Compièter la section 3.1 d'estinée à ces ententes ou engagements dans les Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier. Inclure et compièter les sections consacrées aux Cris (3.2) et aux 100146 (3.3) dans les Instructions pour la	Indicateur 1: Planification conforme aux modalités forestières identifiées dans les ententes. Cet indicateur utilise les données du PAIF. Indicateur 2: Ententes respectées. Cet indicateur utilise les
			avec un groupe autochtone.	– liste alphabétique – M-35.1.2)	confection des plans généraux d'aménagement forestier. Prendre en compte les modalités forestières de l'Entente Cris-Québec et de l'Entente administrative entre les Cris et le Québec.	données du RAIF.

CRITÈRE D'AMÉNAGEMENT DURABLE ET 80U8- CRITÈRE	ENJEU ET PROBLÉMATIQUE	OBJECTIF GÉNÉRAL	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	RÉFÉRENCE	MOYEN RETENU DANS LA STRATÈGIE DU PGAF	INDICATEUR ET CIBLE
Éléments se	Gérer la forêt à partir	Améliorer les	Produire un bilan des activités	Article 52.8 de la Loi sur les forêts	S'assurer du bon fonctionnement des mécanismes de mise en œuvre du chapitre 3 de l'entente Cris-Québes grâce au Consel Cris-Québes our la forestret et aux groupes de travail conjoints lors de l'élaboration des stratég	Indicateur 1 : Conformité du bénéficiaire à l'obligation de
rapportantà l'ensemble des critères d'aménagement durable des forêts.	d'informations plus précises.	connaissances.	d'aménagement forestier réalisées sur le territoire correspondant à celui de l'unité d'aménagement depuis le début de la période de validité des PGAF en vigueur décrivant les stratégies d'aménage- ment mises en œuvre, faisant état ur ésultat des évaluations prévues à l'article 60 et faisant état de l'avancement des travaux d'implantation et de réfection des infrastructures principales.		que déent dans la section 2.4 des Instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier. Appliquer l'OM 2002-01 : suivi du Manuel d'aménagement forestier.	produire la bilan des activités d'aménagement forester réalisé tel que décrit dans la section 2 « des instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier.  Cible 1: Le bénéficiaire s'est conformé à l'obligation de produire la bilan des activités d'aménagement forester réalisé tel que décrit dans la section 2. « des instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forester réalisé tel que décrit dans la section 2. « des instructions pour la confection des plans généraux d'aménagement forestier.
			Acquérr les connaissances écoforestières précisées par le ministre en vue de l'élaboration du prochain plan général et les rendre disponibles aux dates demandées.	Article 59.4 de la Loi sur les forêts	Le ministre précisera aux bénéficiaires de contrats, dans un délai raisonable suivant l'approbation du par que de l'accompagnement de l'accompagnement de acquises en vue de l'élaboration du prochain plan général. Il l'eur indiquers les dates auxque lles ces connaissances doivert lui être rendues disponibles.	Indicateur 1: Conformità du bénéficiare à l'obligation d'acquérile sonnissances égonessèes, profésées par le ministre en vue de l'élaboration du prochain plan général et de les rendre disponibles aux détes indiquées. Cible 1: Le bénéficiaire s'est conformé à l'obligation d'acquérir les onnissances égonessèes; précisées par le ministre en vue de l'élaboration du prochain plan général et de les notrés disponibles aux détes indiquées.

#### 4.2 Scénarios d'aménagement

Cette section traduit en termes forestiers les objectifs de production de la forêt définis par la stratégie d'aménagement forestier. Elle consiste à déterminer, en respect avec le *Manuel d'aménagement forestier* et la stratégie d'aménagement forestier, les productions forestières désirées selon les difficultés d'aménagement envisagées et les scénarios d'aménagement les plus avantageux. Ainsi, dans le tableau 6, les scénarios d'aménagement sont détaillés pour chacun des groupes de calcul et les éléments traduisant la stratégie d'aménagement présentée au tableau 5 sont mis en évidence.

Les différentes hypothèses de simulation utilisées pour le calcul de la possibilité ont été bâties en fonction des objectifs et de la stratégie d'aménagement ainsi que des scénarios d'aménagement prévus à la convention. Ces intrants au calcul, récupérés de l'UAF adjacente au territoire sous convention, ont été adaptés afin d'être représentatifs du territoire sous convention.

Plusieurs notes sont également intégrées au tableau 6, il peut s'agir de références ou de notes explicatives. En effet, des références à certains documents comme les Orientations ministérielles (OM) ou autres viennent appuyer les objectifs de la stratégie. Les notes explicatives quant à elles visent à apporter plus de précisions quant aux exigences à respecter, que ce soit au niveau d'objectifs généraux comme le maintien de la composition et de la structure des peuplements ou à un niveau plus fin comme la description d'un scénario d'aménagement relié à une série d'aménagement exigeant des modalités spécifiques.

Tableau 6 – Relation entre les groupes de production prioritaire, les groupes de calcul et les séries d'aménagement ainsi que leurs scénarios d'aménagement respectifs

Données	oduction prioritaire (GPP) Groupe de Description de série Code Superficie - Toutes pentes Scénario d'aménagement du PGAF							IU PGAF								
d'inventaire (code-10 pos.)	SYLVA 2 (code)	(code-10 pos.)	(code-10 pos.)	SA (2 pos.)	-00 00	-00 are	-	100 are	Street and a stree	1000	(%)	Scénario nº 1	Scénario nº 2	Cor	mmentaires additionnels	
BOP	BOP		Bop-Ero	A1	6	9	15	427	361	788	2,2%					
R-BOP (1)	MBOFIF	BOP	Bop-Sab-Ep	B1	8	4	12	1 064	243			CPRS	Aménagement extensif	Littlisati	on de l'âge d'exploitabilité absolue	
Total	GC BOP	170770			14		27	1 491					Terror ingerinana antarian	Cultural	or de rage d'exploitabilité absolue	
			Boj-Bop-Sab-Ep	C1	5	10	5	183	_	183	THE RESERVE OF THE PERSON NAMED IN			- La récolte finale (CPRS) des	s peuplements, pour lesquels cette stratégie d'aménage	
2200			Boj-Ero-Sab-Ep	C2	3	1	4	372	6	378		La coupe de jardinage avec	EC (éclaircie commerciale)	The second secon		
BOU	BOU		Boj-Ers-Ero	C3	6	,	6	835	- 0	835		trouées (CJT) - Prélèvement	ou ECE (EC d'étalement)-	aura été appliquée, est basée	sur la maturité visant une production axée vers le sciage	
	discussion of the second		Ero-Boj-Ers	C4	4		4	240		240		moyen total de 30 % - La portion jardinée vise un	CPRS-EC. La CPRS est	démulana nour les 2 esnànes	de bouleaux mais plus particulièrement pour le bouleau	
Total parti	iel - GPP BOU				18	1	19	1 630				prélèvement moyen maximum	réalisée en préservant les		enario de CPRS pour les GPP BOU et MIXTE R-BOUF,	
	T		Boi-Ero-Sab-Ep	D1	7		7	258	_	258	0.7%	de 22 %. La partie en trouées	tiges feuillues semi-tolérantes entre 10 et 22 cm. lorsque			
			Boj-Ers-Ero-Sab-Ep	D2	4		4	894		894		représente environ 8 % du prélèvement total du traitement	suffisantes, et en récoltant	scénario de retour extensit	sera retenu , alors que pour le GPP MIXTE R-BOUR, le	
TE R-BOUF	MIXTE R-BOUF	BOU	Boj-Sab-Ep	D3	1		1	350		350		et le scénario de retour utilisé	toutes les autres tiges de 10	scenarios extensif (ajout d'u	in prélèvement intermédiaire pour tenir compte de l'âge	
(1)	MIXTE R-BOUP	ВОО	Ero-Boj (Sab-Ep)	D4	5		5	893		893	2,5%	sera celui pour les stations de	om et plus. Les séries d'aménagement visées par ce			
			Ero-Peu-Boj	D5	2		2	390		390	1,1%	moyenne qualité (Manuel, GPP BOU, tableau 39, p. BOU-9) (à	scénario sylvicole sont : C1-		moins longévives du peuplement) et intensif (selon le M	
			Ero-Boj-Sab-Ep	D6	21		21	405		405	1,1%	construire pour le GPP MIXTE	D3-E1-E2 (1 706 ha de forêts	d'aménagement for	estier) seront considérés à raison de 50% chacun.	
otal partiel	- GPP MBOFSF					-	21	3 190		3 190		R-BOUF (séries	de plus de 7m). Lorsque la strate actuelle le permet	- Le scénario extensif se défini	t, à titre d'exemple, comme suit : EC (éclaircie commerc	
R-BOUR (1)	R-BOUR		Boj-Bop-Sab-Ep	E1	7		7	460		460	1,3%	d'aménagement visées par ce	l'éclaircie commerciale (EC)	The Property Control District Action City	60 ans) - CPRS ( à 130 ans).	
			Sab-Ep-Boj-Ero	_E2_	9		9	713		713	2,0%	20% D1-D2-D4-D5-D6 (4 287 ha de forêts de plus de 7ml) (ECE) est réalisée.		mprend la série de traitements suivants : EPC (éclaircle		
	- GPP MBOFSR				16		16	1 173		1 173			(ECE) est réalisée.		2 - EC3 (3 éclaircies commerciales à 45, 55 et 65 ans a	
Total	GC BOU				55	1	56	5 993	6	5 999				prélévement	ts et rotations variables) - CPRS (à 80 ans).	
			Boj-Ers-Ero	F1	1		1	1 115		1 115						
			Bop-Ers-Ero	F2 F3	2	-	2	356		356						
			Ers-Boj-Bop Ero-Boj	F4	3		3	538 407	_	538 407	1,5%					
ERS (1)	ERS		Ero-Ers-Boj	F5	7		7	815		815				Dans le cas du jardinage, les strates dont les surfaces terrières so		
ENS	2110		Ers	F6	12		12	3 688		3 688				28 m²/ha et plus supporteront le prélèvement maximal de 30 %. Pou strates dont la surface terrière se situe entre 24 et 28 m²/h.		
			Ers-Boj	F7	13		13	2 829		2 829		ans avec S.T. 3 22 m2/ha	prélèvement de 20% et			
		12222	Ers-Boj-Ero	F8	7		7	819		819		rotation de 30 ans. P			de façon à ne jamais abaisser la surface te	
		ERS	Ers-Ero-Boj	_F9_	8		8	717		717		vieux : coupe de jardina	age (CJ), peuplements	résiduelle sous la barre	des 20 m <sup>2</sup> /ha. Donc, comme le prélève	
Total parti	iel - GPP ERS				57		57	11 284		11 284		dont la S.T.est d'au moins 2			%, les strates aptes à un jardinage ne per	
ottorio over e			Ers-Boj-Sab-Ep	G1	1		1	75		75	0,2%	prélèvement d'environ		avoir moins de 24 m²/ha	en surface terrière avant traitement.	
XTE ERFTF	MIXTE ERFTF		Sab-Ers-Ero-Cet	G2	1		1	41		41	0,1%	coupe de jardinage acérico-forestier (CJA),	Control Control Aurille Control Contro			
			Sab-Tho-Peu	G3	2		2.	70		70	0,2%					
	- GPP MERFTF			1	4		4	186		186	0,5%	prélèvement de 20% as	20% avec rotation de 15 ans.			
MERFTR (1)	MERFTR		Sab-Ep-Boj	H1	3	3	6	229	26	255	0,7%					
Total	GC ERS				64	3	67	11 699	26	11 725	33,2%					
PEU	PEU		Peu-Bop	11	3	19	22	163	374	537	1,5%	Lancación de la constantina della constantina de	The same of the sa		Âge d'exploitabilité absolue	
			Peu-Ero-Boj-Bop	12_	5		5	794		794	2.2%	CPRS	Aménagement extensif	1	Age d'exploitabilité absolue	
Total parti	iel - GPP PEU	20000			8	19	27	957	374		3,8%	C.				
XTE PEU-R	MIXTE PEU-R		Ero-Peu-Sab-Ep	J1	3		3	197		197	0,6%	CPRS - EC* (*50 % de la				
¥.77.	- GPP MPEFIF		Peu-Bop-Sab-Ep	J2_	10	4	14	997	182		3,3%	superficie rendue		Utilisati	on de l'âge d'exploitabilité absolue	
	GC PEU				13	4	17	1194		1376	3,9%	admissible suite aux critères entendus)		- Cilliani	or se rage a exprenabilité absolue	
rotar	GCPEU		For Day Col. Fo	100	21	23	44	2 151	556			criteres entendus)		The same of the sa		
1755	8 1	MFIR	Ero-Bop-Sab-Ep Sab-Ep-Bop	K1 K2	9	10	19	210 534	212	210 746	0,6%			Utilisation de l'âge	Âge de retour selon nombre de tiges de gau	
MBOFIR (1)	MBOFIR (2)		Sab-Ep-Tho-Bop	K3	18	10	28	998		2 043	5,8%			d'exploitabilité technique :	résiduelles en SEPM (tiges entre 2 et 8 cm ;	
	M. 199, 2001 4		Sab-Ep-Bop	K4	13		15	1 190		1 447	4,1%	EC - CPRS (CPE ) - EPC		ajout de 15 ans à l'âge	moins 1700 tiges résiduelles pour appliquer 10 d'âge au nouveau peuplement sinon l'âge e	
otal partiel	- GPP MBOFIR		J		44	22	66	2 932	257 1 514			EC			maintenu à 0 an)	
MPEFIR	MPEFIR (3)		Sab-Ep-Peu-Ero	L1	3	4	7	206	345		1,6%	1000		d'exploitabilité absolue		
	GC MFIR					26	73				14,2%			Utilisation de l'âge d'	exploitabilité technique : ajout de 15 ans à l'âge d'exploitabilité absolue	
7.2.001	1		Ep-Sab-Tho	Mt	6	3	9	338		583	1.7%				a exhibition appoints	
			Epr-Sab-1110	M2	6	9	15	420			1,7%					
			Ep-Sab	M3	16	23	39	1 442			6,6%					
			Ep-Sab-Peu	M4	5	20	5	327	007	327	0,9%					
SEPM (3) SEPM (3)			Sab	M5	1	8	9	164	341	505	1,4%	EC(2)-CPRS (CPE) - EPC -				
	SEPM (3)		Sab-Ep	M6	5	15	20	284		784	2,2%	EC EC			• POTO TO A PROPERTY CONTROL	
	ACRES NA	SEFM	Sab-Ep-Boj-Bop	M7	6	1	7	215	9	224	0,6%	520			Âge d'exploitabilité absolue	
			Sab-Ep-Bop-Ero	M8	3		3	534		534	1,5%					
		-	Sab-Ep-Tho	M9	2		2	221		221	0,6%	9				
			Pib	M11	4		4	144		144	0,4%					
			Ep (Site 5)	M10	7	-1	8	350	11	361	1,0%	CPRS	Aménagement extensif	]		
· ELTAF	7.60 6505	100000000000000000000000000000000000000	0-1-81			60	121	4 439								
Total GPP	et GC SEPM		Sab-Tho	N1	3		3	151		151	0,4%	CPRS-EC			es moins tolérantes (Sab et autres essences mat	
Total GPP	et GC SEPM				1		1	116		116			Coupe d'amélioration (CAM)	Coupe de jardinage (JA) avec	prélèvement de 30 % et rotation de 30 ans - Strates do	
Total GPP	et GC SEPM		Tho	N2		-	-									
			Tho-Sab-Ep	N3	6		6	398		398	1,1%	Coupe de jardinage (JA)	suivie d'une CPRS (CAM :	surfa	ce terrière est d'au moins 30 m²/ha)	
тно	тно		Tho		6		4	477		477	1,4%	Coupe de jardinage (JA) perpétuelle avec prélévement de 30% et rotation de 30 ans	suivie d'une CPRS (CAM : prélèvement de 20% et	Coupe d'amélioration (CAM)	ce terrière est d'au moins 30 m²/ha) strates dont la surface terrière est inférieure à 25 m²/h	
THO  Total GPI	THO Pet GC THO		Tho-Sab-Ep	N3 N4	6							perpétuelle avec prélévement	suivie d'une CPRS (CAM :	Coupe d'amélioration (CAM)	ce terrière est d'au moins 30 m²/ha)	

<sup>(2)</sup> Éclarice commerciale (EC) dans un peuplement d'au moins 15 ans avant la maturité retenue avec un prélèvement de 30 %, Le prochain traitement ne peut être réalisé avant un délai de 15 ans.

La superficie des activités d'aménagement prévue pour le territoire de la convention est présentée au tableau intitulé : Superficies moyennes des activités d'aménagement-(ha/an) dans le document du calcul de la possibilité forestière à l'annexe 9.

#### 4.3 Objectifs de protection et de mise en valeur (OPMV)

Les objectifs de protection et de mise en valeur assignés aux territoires sous convention par le ministre sont les suivants :

Pour la conservation des sols et de l'eau

- Réduire l'orniérage
- Minimiser les pertes de superficie forestière productive
- Protéger l'habitat aquatique en évitant l'apport de sédiments

Pour la conservation de la diversité biologique

- Maintenir en permanence une quantité de forêts mûres et surannées déterminée en fonction de l'écologie régionale
- Protéger l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier
- Encadrer la pratique de l'éclaircie précommerciale
- Conserver du bois mort dans les forêts aménagées

Pour le maintien des avantages socio-économiques multiples que les forêts procurent à la société

- Maintenir la qualité visuelle des paysages en milieu forestier

Pour la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées

- Favoriser l'harmonisation des usages en forêt par la conclusion d'ententes écrites consignées au plan général d'aménagement forestier

#### 4.3.1 Réduire l'orniérage

En milieu forestier, la circulation de la machinerie sur des sols à faible portance ou dans certaines conditions d'opération peut causer la formation d'ornières. Ce type de perturbation, appelé orniérage, peut avoir un impact sur la productivité des écosystèmes forestiers et sur la qualité visuelle des paysages. L'orniérage a aussi comme conséquence d'augmenter les risques d'érosion du sol lorsque l'eau de ruissellement est canalisée par les ornières. Pour ces raisons, un objectif de réduction de l'orniérage a été retenu et est intégré à la stratégie d'aménagement forestier.

Dans le cas des CvAF, en raison d'un manque de données sur la qualité des travaux antérieurs, il n'est pas demandé de produire un diagnostic de la situation actuelle. Toutefois, les bénéficiaires doivent tout de même présenter un bilan sommaire de l'impact de leurs pratiques forestières au niveau de l'orniérage et des pistes d'améliorations possibles. Ce bilan doit également comporter un engagement à suivre les pistes d'améliorations proposées et à améliorer les pratiques forestières déficientes qui génèrent beaucoup d'orniérage.

#### 4.3.2 Minimiser les pertes de superficie forestière productive

Après certaines opérations forestières, des portions de territoire deviennent impropres à la croissance des arbres. On parle alors de pertes de superficie productive. Ces pertes correspondent à la superficie occupée par les chemins et à celle devenue improductive en bordure de ceux-ci. Elles résultent de l'effet cumulatif des travaux de construction de chemins, de l'empilement du bois et de la circulation intensive de la machinerie forestière. Afin de maximiser la production forestière, un objectif de réduction des superficies improductives a été intégré à la stratégie d'aménagement.

Dans le cas des CvAF, en raison d'un manque de données sur la qualité des travaux antérieurs, il n'est pas demandé de produire un diagnostic de la situation actuelle. Toutefois, les bénéficiaires doivent tout de même présenter un bilan sommaire de l'impact de leurs pratiques forestières sur la superficie forestière productive ainsi que des pistes d'améliorations possibles. Ce bilan doit également comporter un engagement à suivre les pistes d'améliorations proposées et à améliorer les pratiques forestières déficientes qui génèrent trop de pertes de superficies productives.

#### 4.3.3 Protéger l'habitat aquatique en évitant l'apport de sédiments

Volet 1 : L'apport de sédiments engendré par le réseau routier (cas d'érosion)

Les activités d'aménagement forestier qui entraînent la mise à nu du sol l'affectent en réduisant sa capacité d'infiltration par l'eau et elles ont pour effet d'augmenter le taux d'érosion naturel en forêt. Il est largement reconnu que les routes et les perturbations physiques leur étant associées sont la principale cause de l'érosion dans les forêts aménagées. Un apport de sédiments dans les cours d'eau causé par l'érosion est susceptible de causer une certaine dégradation de l'habitat aquatique. Dans ce contexte, l'indicateur de cas d'érosion reliés au réseau routier sera utilisé comme mécanisme de gestion en complément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI).

Dans le cas des CvAF, en raison d'un manque de données sur la qualité des travaux antérieurs, il n'est pas demandé de produire un diagnostic de la situation actuelle. Toutefois, les bénéficiaires doivent présenter un plan d'action comportant un engagement à corriger les cas d'érosion décelés par le MRNF et à améliorer les pratiques forestières déficientes qui génèrent des cas d'érosion. Consulter les Lignes directrices rattachées aux objectifs sur la conservation des sols et de l'eau – Plans généraux d'aménagement forestier 2008-2013 (Schreiber et coll. en préparation) afin de compléter adéquatement ces étapes. Le lien pour accéder à ce document est présenté au point 7.1.4.

#### Cible à atteindre

Le MRNF a établi qu'aucun cas d'érosion<sup>1</sup> du réseau routier utilisé pour la récolte ne doit être à l'origine d'un apport de sédiments dans le réseau hydrographique.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Un cas d'érosion se définit comme un déplacement de sol causé par la force érosive de l'eau et qui résulte en un apport récurrent de sédiments, même en faible quantité, dans le réseau hydrographique ou en une dégradation importante des infrastructures routières empêchant l'accessibilité au territoire.

#### Plan d'action

Cette étape consiste à établir les actions qui seront entreprises pour corriger les lacunes identifiées, de façon à ce qu'aucun cas d'érosion associé aux chemins ne soit généré par les activités forestières sur le territoire de la convention. Il faut dresser la liste des actions qui seront mises en place, identifier le ou les responsables de la mise en œuvre de ces actions et établir un échéancier de réalisation.

Le plan d'action doit comprendre un engagement à corriger rapidement tout cas d'érosion détecté lors des suivis réalisés par le MRNF. Cette correction consiste à éliminer les causes de l'érosion et, au besoin, à stabiliser les surfaces érodées si cela contribue à éviter une érosion future.

# 4.3.4 Maintenir en permanence une quantité de forêts mûres et surannées déterminée en fonction de l'écologie régionale

La raréfaction des forêts mûres et surannées dans les territoires aménagés est une préoccupation majeure en matière de conservation de la biodiversité tant à l'échelle nationale qu'internationale. Une approche a été développée pour assurer la pérennité de ces écosystèmes dans les paysages aménagés afin qu'ils puissent continuer à jouer leurs rôles écologiques essentiels. L'objectif consiste à maintenir au minimum le tiers de la représentativité historique de forêts mûres² et surannées³. Cette proportion caractérise les écosystèmes forestiers québécois en utilisant une base écologique, soit celle des sous-domaines bioclimatiques. Trois moyens sont utilisés pour atteindre la cible du tiers de la représentativité historique :

- ◆ Les refuges biologiques visent la protection intégrale de vieilles forêts sur de petites aires représentant une portion de la superficie forestière productive d'une unité d'aménagement forestier.
- Les îlots de vieillissement ont pour but de laisser vieillir une certaine proportion des peuplements sur une période plus longue que l'âge de récolte normalement prévu dans une région donnée.
- ◆ Les pratiques sylvicoles adaptées visent à récolter une partie des arbres tout en assurant le maintien de certaines caractéristiques des forêts mûres et surannées et un retour plus rapide à ces stades de développement.

Globalement, pour le présent PGAF, la cible à atteindre par territoire de convention est présentée dans le répertoire ci-dessous. La cible est fixée pour le sous-domaine bioclimatique couvrant la plus grande partie du territoire.

	Cible	à atteindre		
			Répartition	
Sous-domaines bioclimatiques	Cible (%)	Refuges (%)	Îlots (%)	Pratiques adaptées (%)
Sapinière à bouleau blanc de l'Est (50 ans et plus)	8	2	3	3
Sapinière à bouleau jaune de l'Est (50 ans et plus)	8	2	3	3

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les forêts mûres sont définies comme étant des peuplements forestiers dont l'âge se situe entre l'âge actuellement retenu pour la récolte forestière (âge d'exploitabilité absolue) et le début de la mortalité des tiges dominantes (sénescence).

Les forêts surannées sont définies comme étant celles se situant entre le début de la mortalité des tiges dominantes (sénescence) et le moment où un nouveau peuplement s'installe (âge de bris).

27

Les cibles à atteindre pour chacune des mesures pour le PGAF 2008-2013 sont présentées de manière plus détaillées dans le répertoire suivant.

	Ci	ibles à atteindre	
Mesure	Cible	Modalités	Marge de manœuvre
refuges biologiques	2% de la superficie forestière productive	<ul> <li>50 ha forêts F, M</li> <li>50 ha forêts R (25 ha acceptable sur petites CvAF)</li> <li>choisir GPP représentatifs du territoire</li> <li>largeur min 350m</li> </ul>	
îlots de vieillissement	3% de la superficie forestière productive accessible	<ul> <li>50 ha forêts F et M</li> <li>50 ha forêts R</li> <li>choisir GPP représentatifs du territoire</li> <li>largeur min 350m</li> <li>choisir une composition de vieilles forêts</li> </ul>	remplaçable par un refuge ou une pratique sylvicole supplémentaire
pratiques sylvicoles adaptées	3% de la superficie forestière productive et selon les lignes directrices à cet effet	<ul> <li>min 1 ha/an</li> <li>juxtaposé à des peuplements de 7 m de hauteur et plus</li> </ul>	remplaçable par un refuge ou un îlot supplémentaire

forêts M : sapinière à boj et érablière à boj forêts R : sapinière à bop et pessière à mousse

La cible à atteindre en hectares pour le territoire au cours du présent PGAF pour chacun des trois moyens (refuges biologiques, îlots de vieillissement, pratiques sylvicoles adaptées) est présentée dans le chapitre 2 pour les refuges biologiques et dans le chapitre 7 pour les îlots de vieillissement et les pratiques sylvicoles adaptées. Les méthodes pour calculer la superficie à trouver pour chacun des trois moyens sont décrites dans les lignes directrices correspondantes à chacun des moyens. Ces documents sont disponibles sur le site Internet du MRNF et sont placés en hyperliens dans les chapitres 2 et 7 selon les moyens.

#### 4.3.4.1 Identification des refuges biologiques

L'identification des refuges biologiques doit se faire en utilisant les *Lignes directrices pour l'implantation des refuges biologiques rattachées à l'objectif sur le maintien des forêts mûres et surannées* (Leblanc et Déry, 2005a). Les refuges biologiques du territoire sont présentés au chapitre 2 (description du territoire). Voir hyperlien au chapitre 2.

#### 4.3.4.2 Îlots de vieillissement

Les îlots de vieillissement doivent être présentés au chapitre 7 (programme quinquennal). Ils doivent être localisés là où l'impact est le moindre pour la possibilité forestière. Les Lignes directrices pour l'implantation des îlots de vieillissement rattachés à l'objectif sur le maintien des forêts mûres et surannées Partie I et Partie II (Leblanc et Déry, 2005 b), Déry et Leblanc, 2005 b) peuvent être utilisées comme guide. Voir les hyperliens au chapitre 7.

#### 4.3.4.3 Pratiques sylvicoles adaptées

Les traitements sylvicoles adaptés qui seront réalisés annuellement pour rencontrer la cible à atteindre sont décrits au chapitre 7 - Programme quinquennal. Se référer aux Lignes directrices pour l'utilisation des pratiques sylvicoles adaptées rattachées à l'objectif sur le maintien des forêts mûres et surannées (Leblanc et Déry, 2005a). Voir hyperlien au chapitre 7.

#### Protéger l'habitat des espèces menacées<sup>4</sup> ou vulnérables<sup>5</sup> 6 du milieu 4.3.5 forestier

La modification des habitats, leur dégradation, voire leur perte, constituent une menace fréquemment invoquée pour expliquer la situation précaire des espèces. À cet égard, les problèmes semblent concentrés dans le sud du Québec où les forêts ont été passablement modifiées, notamment par l'agriculture l'urbanisation. En ce sens, il faut s'assurer que les pratiques forestières n'aggravent pas le sort des plantes et des animaux en difficulté.

La protection légale des espèces repose principalement sur la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01). Cette dernière peut désigner à la fois une espèce et son habitat. Peu d'espèces ont vu leur habitat identifié en vertu de cette loi jusqu'à présent. C'est pourquoi une entente administrative a été conclue, en 1996, entre les ministères concernés, pour favoriser la protection des espèces menacées et vulnérables du milieu forestier et de leurs habitats, lorsque des interventions forestières sont réalisées dans les secteurs où ces espèces sont présentes.

Un OPMV a été retenu afin de donner une assise légale à l'entente administrative et à d'autres initiatives de protection.

Pour assurer une protection adéquate des espèces et de leurs habitats, il faut connaître la localisation précise des sites ainsi que les mesures de protection à mettre en œuvre. C'est pourquoi l'OPMV s'appliquera là où les localisations et les mesures de protection sont reconnues par le MRNF, en concertation avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) s'il s'agit d'espèces végétales.

Les étapes menant à la prise en compte adéquate de cet OPMV sont : 1) localiser les sites où il y a présence d'espèces menacées ou vulnérables sur le territoire, 2) établir la liste des espèces présentes et 3) présenter les modalités d'intervention prévues.

Étape 1 : Localiser les sites où il y a présence d'espèces menacées ou vulnérables

Consulter les cartes régionales d'affectation afin de connaître les localisations validées d'espèces menacées ou vulnérables présentes sur le territoire sous convention. Selon les espèces, il pourra s'agir de sites supportant une population donnée, par exemple, des espèces floristiques et des espèces fauniques à petits domaines vitaux comme les tortues, les salamandres ou les petits mammifères, d'un élément d'habitat essentiel à la survie de l'espèce, par exemple des arbres utilisés pour la nidification des oiseaux de proie; ou de secteurs d'intérêt pour les espèces dont les mesures de protection couvrent de grandes superficies, par exemple pour le caribou forestier.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Espèce menacée signifie une espèce dont la disparition est appréhendée.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Espèce vulnérable signifie une espèce dont la survie est précaire même si on n'appréhende pas sa disparition.

L'expression « espèce menacée ou vulnérable » comprend les espèces susceptibles d'être ainsi désignées.

## Étape 2 : Établir la liste des espèces menacées ou vulnérables présentes

À partir des localisations validées d'espèces menacées ou vulnérables, établir la liste des espèces présentes sur le territoire sous convention. Au bénéfice de l'ensemble des utilisateurs du territoire, inclure cette liste au chapitre 2 (portrait du territoire).

Par la suite, l'exercice devra être réalisé pour chaque PAIF, puisque les données de localisation sont mise à jour annuellement. Par ailleurs, comme il s'agit essentiellement des localisations d'espèces floristiques et d'espèces fauniques dont les mesures de protection couvrent de petites superficies, l'application de ces mesures aura donc peu ou pas d'incidence sur le programme quinquennal.

### Étape 3 : Présenter les modalités d'intervention prévues

#### Espèces dont les mesures de protection couvrent de petites superficies

Pour chacune des espèces fauniques menacées ou vulnérables présentes sur le territoire sous convention dont les mesures de protection couvrent de petites superficies, présenter les modalités d'intervention prévues au chapitre 7, pour des localisations validées de précision « S », soit des localisations précises à 150 mètres près. Les modalités d'intervention devront respecter les mesures de protection déjà convenues entre Faune Québec et Forêt Québec<sup>7</sup>. Les bénéficiaires peuvent par ailleurs convenir avec le MRNF (Forêt Québec et Faune Québec) d'ajuster ces mesures de protection pour tenir compte de la topographie ou de toute autre condition qui justifie de tels ajustements, sans toutefois mettre en péril l'occupation du territoire par l'espèce.

Pour les espèces floristiques menacées ou vulnérables, les bénéficiaires pourront convenir avec le MRNF (Forêt Québec) et le MDDEP d'autres mesures de protection que celles proposées pour faciliter les opérations forestières tout en protégeant adéquatement l'espèce.

#### 4.3.6 Encadrer la pratique de l'éclaircie

L'éclaircie précommerciale (ÉPC) est le traitement sylvicole le plus utilisé au Québec. Ce traitement, pratiqué au stade gaulis<sup>8</sup>, suscite plusieurs appréhensions quant à ses effets éventuels sur la faune, et sur la biodiversité en général, car ce stade de développement est considéré comme important pour plusieurs espèces clés de l'écosystème. De plus, il s'agit d'un stade où les communautés fauniques sont diversifiées et les espèces abondantes.

Les principales appréhensions découlent de l'application uniforme et à grande échelle de l'ÉPC. Parmi ces appréhensions, se trouvent la raréfaction des peuplements denses à court et à long terme, l'appauvrissement du couvert d'abri, la raréfaction marquée à court terme de la nourriture disponible dans les peuplements traités et une perte de l'hétérogénéité sur de grandes superficies.

Ainsi, un OPMV a été retenu dans le but de conserver des peuplements de gaulis denses, de répartir dans l'espace les superficies traitées et de maintenir certains attributs d'habitat dans les secteurs qui font l'objet d'une ÉPC.

Le programme quinquennal (chapitre 7) doit faire état de la façon dont les exigences, au regard de cet OPMV, seront mises en œuvre. Les cibles à respecter sont :

Stade gaulis : stade de développement d'un peuplement équienne constitué de tiges dont la hauteur est supérieure à 1,3 mètre et dont le diamètre est inférieur à neuf centimètres à hauteur de poitrine.

Les mesures de protection convenues sont disponibles aux bureaux des unités de gestion du MRNF.

- le fait de laisser intact 10 % de la superficie d'un bloc traité lorsque ce dernier dépasse 40 hectares.
- Conserver certaines tiges d'arbustes et d'arbrisseaux qui ne nuisent pas à la tige éclaircie
- En ce qui concerne la sélection des tiges à éclaircir, conserver prioritairement les essences compagnes tels le thuya, les pins, le bouleau jaune, l'épinette blanche, l'épinette rouge et les feuillus tolérants et semitolérants.

Pour plus de détails, veuillez consulter les Lignes directrices rattachées à l'objectif sur l'encadrement de la pratique de l'éclaircie précommerciale dans les PGAF de 2008-2013 (Labbé, en préparation) et les Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Mise en œuvre des objectifs dans les territoires régis par des conventions d'aménagement forestier (ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007). Voir les hyperliens présentés au chapitre 7.

#### 4.3.7 Conserver du bois mort dans les forêts aménagées

Le bois mort, qu'il soit sous la forme de chicots ou de débris au sol, représente une composante de tout milieu forestier, et de nombreux animaux et végétaux en sont tributaires. Le bois mort contribue également à la fertilité de certains sols et il joue un rôle dans le cycle du carbone. L'aménagement forestier tend généralement à réduire de façon substantielle la quantité de bois mort trouvé en forêt. En outre, dans les forêts aménagées, la dimension de même que les essences forestières qui composent le bois mort diffèrent de celles des forêts naturelles.

Dans certains pays scandinaves, plusieurs espèces menacées de champignons, de mousses, de lichens et d'insectes dépendent du bois mort. Peu de données sont disponibles pour le Québec à ce sujet. Toutefois, l'application du principe de précaution permettra d'éviter que la situation se détériore, le cas échéant. Diverses mesures sont intégrées à la stratégie d'aménagement forestier afin d'assurer la conservation d'une certaine quantité de bois mort au sein des forêts aménagées.

Les mesures retenues pour conserver du bois mort dans les forêts aménagées sont les suivantes :

#### Mesure 1

Afin de générer des arbres vétérans de diverses espèces qui deviendront de gros chicots ou de gros débris ligneux, soustraire 20 % de la superficie des lisières boisées riveraines de toute exploitation forestière à perpétuité.

À cet égard, se référer aux Lignes directrices rattachées à l'objectif sur la conservation du bois mort dans les forêts aménagées : sélection de lisières boisées riveraines à soustraire de l'aménagement forestier. (Déry et Labbé, 2006) et les Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier — Mise en œuvre des objectifs dans les territoires régis par des conventions d'aménagement forestier (ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007). Voir les hyperliens au chapitre 7.

Fournir la carte illustrant l'ensemble des lisières boisées riveraines soustraites à l'aménagement forestier sur le territoire sous convention au chapitre 2 – description du territoire.

#### Mesure 2

Dans le but de fournir un apport plus constant de bois mort tout au long de la période de révolution des peuplements, laisser des bouquets intacts, c'est-à-dire sans récolte, à l'intérieur de certaines coupes avec protection de la régénération et des sols (CPRS). Il s'agit en fait d'appliquer la CPRS à rétention de bouquets sur 5% de la superficie à traiter annuellement en CPRS. Se référer au document La CPRS à rétention de bouquets : un nouveau traitement sylvicole à expérimenter (Leblanc, 2004) et les Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier — Mise en œuvre des objectifs dans les territoires régis par des conventions d'aménagement forestier (ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007) pour plus de détails.

Décrire au chapitre 7 le traitement et les objectifs poursuivis. Présenter les superficies qui seront réalisées annuellement.

#### Mesure 3

Tout chicot et tout arbre sans valeur commerciale doivent être laissés intacts, lors des opérations forestières. Cette mesure permet de conserver une certaine quantité de bois mort ou de tiges qui pourront en fournir à plus ou moins court terme, après la récolte. Elle doit être appliquée pourvu que la sécurité des travailleurs ou l'atteinte des objectifs d'aménagement forestier ne soient pas compromises.

Le programme quinquennal (chapitre 7) doit faire état de la façon dont cette exigence sera appliquée concrètement.

#### Mesure 4

Dans le cas des forêts traitées par les différents types de coupes de jardinage, laisser de gros arbres moribonds (classe de vigueur IV ou classe « M »), dont la surface terrière couvre au moins 1 m²/ha, parmi les essences représentatives de la strate traitée.

Le programme quinquennal (chapitre 7) doit faire état de la façon dont cette exigence sera appliquée concrètement.

#### 4.3.8 Maintenir la qualité visuelle des paysages en milieu forestier

Le maintien de la qualité visuelle des paysages correspond à une des préoccupations manifestées par plusieurs utilisateurs du milieu forestier. Les interventions forestières peuvent avoir des effets négatifs sur la qualité des paysages occasionnant ainsi des conflits d'usages. Afin de prévenir les différends concernant la réalisation des activités d'aménagement forestier, un objectif de protection touchant le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier est intégré à la stratégie d'aménagement forestier.

Les étapes menant à la prise en compte adéquate de cet OPMV sont : 1) l'identification et la classification des secteurs d'intérêt majeur – paysages, 2) l'établissement des stratégies visant à assurer l'intégration visuelle des interventions dans les paysages visuellement sensibles des secteurs d'intérêt majeur pour le territoire (mesures d'harmonisation) et 3) la cartographie des paysages visuellement sensibles et des mesures d'harmonisation situées sur les superficies touchées par le programme quinquennal.

Les secteurs d'intérêt concernant les paysages ont été déterminés et classifiés selon le Règlement de contrôle intérimaire (RCI) des MRC et selon le document intitulé : « Maintien de la qualité des paysages en milieux forestiers » produit par le Comité régional permanent sur la gestion intégrée des ressources naturelles Gaspésie-les-Îles (comité GIRN). L'une ou l'autre de ces classifications peut constituer l'étape 1 et peut être utilisée pour compléter les étapes suivantes. Les deux premières étapes sont traitées au chapitre 6 (harmonisation des usages) et la dernière étape se concrétise dans le chapitre 7. À cet effet, consultez les lignes directrices pour la mise en œuvre des objectifs visant le maintien de la qualité des paysages et l'harmonisation des usages (Pâquet et Deschênes, 2005) et les Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Mise en œuvre des objectifs dans les territoires régis par des conventions d'aménagement forestier (ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007). Les hyperliens utiles pour les points 4.3.8 et 4.3.9 sont tous présentés au chapitre 6.

### Étape 1 : Identification et classification des secteurs d'intérêt majeur – Paysages

Déterminer, en collaboration avec les autres utilisateurs du territoire, les secteurs d'intérêt majeur pour l'ensemble du territoire sous convention lors du processus de participation des autres utilisateurs du territoire à la préparation du PGAF (article 54 de la Loi sur les forêts). D'autres secteurs d'intérêt majeur peuvent aussi être issus d'un PGAF ou d'un plan quinquennal d'aménagement forestier (PQAF) antérieur ou, encore, être identifiés lors de la période d'information et de consultation des plans d'aménagement forestier (PICPAF).

## 4.3.9 Favoriser l'harmonisation des usages en forêt par la conclusion d'ententes écrites consignées au plan général d'aménagement forestier

L'aménagement forestier peut avoir un effet non négligeable sur les activités des autres utilisateurs de la forêt. À cette fin, les bénéficiaires de contrats ou de conventions doivent désormais faire participer à la préparation des plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) certains intervenants concernés par le développement du territoire. De plus, ils doivent effectuer une consultation auprès des personnes ou des organismes qui en font la demande. Par conséquent, ces intervenants exerceront une influence au cours du processus de planification.

Cette participation vise notamment à favoriser l'intégration, dans les plans d'aménagement forestier, des préoccupations de divers groupes d'intérêt en ce qui a trait à l'utilisation du milieu forestier et à produire des plans qui concilient les intérêts des différents acteurs du milieu forestier.

Pour être en mesure de prendre en compte adéquatement cet OPMV, les étapes suivantes doivent être franchies : 1) la constitution d'ententes écrites en matière d'aménagement forestier, 2) le développement de mesures d'harmonisation, c'est-à-dire la définition des scénarios d'intervention appliqués dans le cadre des ententes et 3) la cartographie des mesures d'harmonisation situées sur les superficies touchées par le programme quinquennal.

Les deux premières étapes sont traitées au chapitre 6 (harmonisation des usages) et la dernière étape se concrétise dans le chapitre 7. Se référer aux Lignes directrices pour la mise en œuvre des objectifs visant le maintien de la qualité des paysages et l'harmonisation des usages (Pâquet et Deschênes, 2005) et aux Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Mise en œuvre des objectifs dans les territoires régis par des conventions d'aménagement forestier (ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007).

#### 4.4 SIGNATURES

Le chapitre 4 « Objectifs et stratégie d'aménagement forestier » a été réalisé sous ma responsabilité, dans le respect des lois, règlements, ententes en vigueur et des objectifs fixés par le Ministre.

Ingénieur forestier (ministère)		
Date :		
	No de permis	
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)	·	
Ont contribué au chapitre 4 « Objectifs et pour les travaux cités ci-après :	stratégie d'amén	agement forestier »,
Ingénieur forestier (ministère)		
Responsable de :		
Date :		
	No de permis	
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)		
et		
Ingénieur forestier (ministère)		
Responsable de :		
Date :		
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)	No de permis	

## 5 POSSIBILITÉ ANNUELLE DE COUPE

Le contenu de ce chapitre correspond intégralement au chapitre 5 du document « RÉSULTATS DU CALCUL DES POSSIBILITÉS FORESTIÈRES APPLICABLES À LA RÉSERVE FORESTIÈRE DE LA MRC DE RIMOUKI-NEIGETTE » et présente les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu déterminées par le Forestier en chef.

#### 5.1 Possibilités forestières totales

Les possibilités forestières totales furent évaluées à 4100 m³ avant de prendre en compte certaines des décisions de décembre 2006 du Forestier en chef. Par conséquent, une réduction de 2 % doit être appliquée à la possibilité du groupe SEPM (1200 \* 0.98 = 1176 arrondis 1200 m négligeables) afin de corriger le biais relevé dans l'évaluation des tarifs de cubage. Pour ce qui est des maturités à 9 cm au lieu de 13 cm pour les peupliers, les corrections ont été apportées directement dans les courbes de production concernées.

TABLEAU 7A\*: POSSIBILITÉ FORESTIÈRE PAR ESSENCE ET PAR GROUPE DE CALCUL

G.C. simulés	Superficie de simulation		Possibili		nce/groupe s.n./an)	s d'essence	es
	(ha)	SEPM	THO	PEU	ВОР	AF	Total
ERABLES	283					100	100
MixtePEUR	371	100		500			600
SEPM	1490	1 100	100		100	200	1 500
THO	248	100	200				300
Ravage -MPEUR	163			300			300
Ravage -SEPM	595	300	100		100		500
Ravage -THO	81		100				100
Total	3231	1 600	500	800	200	300	3 400

N.B.: Superficie nette toutes réduction Sylva.

#### 5.2 Possibilités forestières ventilées

Le tableau 7B présente la ventilation des possibilités forestières en fonction des contraintes opérationnelles.

TABLEAU 7B\*: VENTILATION DES POSSIBILITÉS FORESTIÈRES PAR CONTRAINTE OPÉRATIONNELLE

Contraintes opérationnelles	Superficie simulation	Possibi	lité par e	ssence/g (m³s.n./a	-	d'essen	ces
	(ha)	SEPM	AR	PEU	ВОР	AF	Total
Bandes riveraines	83	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	100
Encadrements visuels	254	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	300
Ravages de cerf de Virginie	758	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	900
Territoires à usages multiples	284	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	200
Pentes 30-40 % <sup>1</sup>	5	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	50
Sans contrainte	1847	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	1850
Total	3231	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	3400

<sup>\*</sup>Les tableaux 6 et 7 correspondent au document « Résultats du calcul des possibilités forestières applicables à la réserve forestière de la MRC Rimouski Neigette ».

Une ventilation des possibilités forestière a été estimée pour chacun des territoires de convention d'aménagement forestier (CvAF) visé par la MRC et identifié par son détenteur actuel. Cette estimation a été obtenue en appliquant aux possibilités globales les proportions des volumes exploitables par essence ou groupe d'essences de chacun des territoires par rapport aux volumes exploitables présents sur tout le territoire. Les données utilisées ont été extraites de l'application « Dépôt de données». Même si les volumes estimés ne sont pas considérés comme des volumes de possibilités, ils sont présentés à la MRC à titre de recommandation. Le but étant de s'assurer du respect du principe du rendement soutenu pour tout le territoire couvert par la CGT.

TABLEAU 8\*: VENTILATION DE L'OBJECTIF DE RÉCOLTE PAR CONVENTION D'AMÉNAGEMENT

Conventions d'aménagement	Possi	bilité pa		e/groupe n./an)	s d'ess	sences
	SEPM	ТНО	PEU	BOP	AF	Total
Corp. touristique du Domaine des Portes de l'Enfer	800	300	600	100	0	1800
Soc. d'Exp. des Ressources de la Neigette inc.	800	200	200	100	300	1600
TOTAL	1600	500	800	200	300	3400

## 5.3 Superficies annuelles prévues des activités d'aménagement forestier

Le tableau 9 présente, par groupe de calcul, les superficies annuelles prévues des activités d'aménagement forestier commerciales et non commerciales sur le territoire concerné.

TABLEAU 9\*: ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ISSUES DU CPF

Type d'activité d'aménagement forestier	Superficies annuelles prévues (ha/an)
Coupes avec protection de la régénération (CPRS)	32
Coupes de jardinage (CJ)	13
Éclaircies commerciales (EC)	6
Éclaircies précommerciales (EPC)	7
Plantations	5
Dégagements	5
Préparations de terrain	5

<sup>\*</sup>Les tableaux 8 et 9 correspondent au document « Résultats du calcul des possibilités forestières applicables à la réserve forestière de la MRC Rimouski-Neigette »

36

#### **6 HARMONISATION DES USAGES**

## 6.1 Objectif de protection et de mise en valeur (OPMV) « Ententes – Harmonisation des usages »

Nous retrouvons sur les terres publiques intramunicipales déléguées à la MRC de Rimouski-Neigette différentes ententes concernant les différents usages qui sont en cours sur ce territoire. Nous avons quatre organismes concernés par ces ententes et les bénéficiaires de CvAF sont sensibles aux usages autres que forestiers qui sont faits sur les terres publiques intramunicipales déléguées. Voici une liste des organismes ainsi que l'usage qu'ils font du territoire.

Premièrement, la **Corporation touristique du domaine des Portes de l'Enfer** exploite une partie du territoire Macpès à des fins récréotouristiques, sportives et culturelles. Les administrateurs sont consultés pendant l'élaboration des plans annuels d'aménagement forestier.

Ensuite, nous retrouvons la **Corporation du village des Sources** qui exploite aussi une partie du territoire Macpès. Cette corporation dont la mission sociale s'adresse principalement aux jeunes utilise la forêt comme lieu de ressourcement. Le bénéficiaire qui exploite ce secteur est sensible à leurs missions et ne prévoie pas de travaux dans ce secteur.

Nous retrouvons dans le secteur du Lac Lunette, des sentiers qui ont été mis en place par la **ZEC du Bas-Saint-Laurent** et qui sont utilisés dans le cadre du festival d'automne de Rimouski pour l'activité de la chasse aux faisans. Le bénéficiaire s'est entendu avec la ZEC BSL pour ne pas intervenir le long de ces sentiers et laissé une bande suffisante pour ne pas détériorer cette activité.

Dans la municipalité de Saint-Marcellin et sous la supervision de l'Association de développement de Saint-Marcellin, cet organisme loue deux lots en terres publiques intramunicipales pour le besoin de la Feste médiéval. Ce secteur est aussi sous CvAF mais le bénéficiaire n'intervient pas dans ce secteur pour ne pas altérer le site des festivités.

Ces terres publiques intramunicipales déléguées sont aussi traversées en certains endroits par des sentiers de VTT et de motoneige. Les bénéficiaires de CvAF tiennent compte aussi de la présence de ces sentiers lors de leurs planifications annuelles.

L'ensemble de ces mesures d'harmonisation passe la plupart du temps par la MRC de Rimouski-Neigette qui fait objet de médiateur pour trouver un compromis entre les différents intervenants du territoire.

Nous retrouvons sur les terres publiques intramunicipales déléguées à la MRC de Rimouski-Neigette différentes ententes concernant les différents usages qui sont en cours sur ce territoire. Nous avons quatre organismes concernés par ces ententes et les bénéficiaires de CvAF sont sensibles aux usages autres que forestiers qui sont faits sur les terres publiques intramunicipales déléguées. Voici une liste des organismes ainsi que l'usage qu'ils font du territoire.

Premièrement, la **Corporation touristique du domaine des Portes de l'enfer** exploite une partie du territoire Macpès à des fins récréotouristiques, sportives et culturelles. Les administrateurs sont consultés pendant l'élaboration des plans annuels d'aménagement forestier.

Ensuite, nous retrouvons la **Corporation du village des Sources** qui exploite aussi une partie du territoire Macpès. Cette corporation dont la mission sociale s'adresse principalement aux jeunes utilise la forêt comme lieu de ressourcement. Le bénéficiaire qui exploite ce secteur est sensible à leurs missions et ne prévoie pas de travaux dans ce secteur.

Nous retrouvons dans le secteur du Lac Lunette, des sentiers qui ont été mis en place par la **ZEC du Bas-Saint-Laurent** et qui sont utilisés dans le cadre du festival d'automne de Rimouski pour l'activité de la chasse aux faisans. Le bénéficiaire s'est entendu avec la ZEC BSL pour ne pas intervenir le long de ces sentiers et laissé une bande suffisante pour ne pas détériorer cette activité.

Dans la municipalité de Saint-Marcellin et sous la supervision de l'association de développement de Saint-Marcellin, cet organisme loue deux lots en terres publiques intramunicipales pour le besoin de la Feste médiéval. Ce secteur est aussi sous CvAF mais le bénéficiaire n'intervient pas dans ce secteur pour ne pas altérer le site des festivités.

Ces terres publiques intramunicipales déléguées sont aussi traversées en certains endroits par des sentiers de VTT et de motoneige. Les bénéficiaires de CvAF tiennent compte aussi de la présence de ces sentiers lors de leurs planifications annuelles.

L'ensemble de ces mesures d'harmonisation passe la plupart du temps par la MRC de Rimouski-Neigette qui fait objet de médiateur pour trouver un compromis entre les différents intervenants du territoire.

Tableau 10 - Liste des ententes pour l'harmonisation des usages

ро	Entente ur l'harmonisation des usages	Personne ou organisme demandeur	Demandeur
(n°)	(nom)	(nom)	(type)
1	Activités récréotouristiques, sportives et culturelles + convention d'aménagement forestier	Corporation touristique du domaine des portes de l'enfer	Corporation
2	Mission sociale	Corporation du Village des sources	Corporation
3	Activités festivalières	ZEC du Bas-St-Laurent	Organisme sans but lucratif
4	Activités festivalières	Association du développement de St- Marcellin	Association

Les mesures d'harmonisation correspondent aux scénarios d'intervention qui seront appliqués dans le cadre des ententes.

#### 6.2 Mesures d'harmonisation

Remplir les fichiers DBF sur les mesures d'harmonisation de l'« annexe 1 – Norme d'échange des données numériques » présentant l'ensemble des mesures d'harmonisation s'appliquant sur le territoire de l'unité d'aménagement forestier. Traiter les paysages visuellement sensibles comme s'il s'agissait d'une mesure d'harmonisation. Ces mesures, incluant celles associées aux nations autochtones, peuvent provenir d'un plan général d'aménagement forestier ou d'un plan quinquennal d'aménagement forestier précédent, avoir été conclues lors de la participation des parties prenantes clés à la confection du plan général ou lors de la procédure d'information et de consultation du public sur les plans d'aménagement forestier.

Présenter au « Tableau 11 – Mesures d'harmonisation » l'ensemble des mesures d'harmonisation définies pour l'OPMV « Ententes – Harmonisation des usages » s'appliquant au territoire de la convention.

Tableau 11 – Mesures d'harmonisation

Mesure (n°)	Entente (s'il y a lieu) (n <sup>°</sup> )	Origine	Personne ou organisme demandeur	Entente	Catégorie	Description de la mesure retenue	Programme quinquennal (O/N)*	Quantité	<b>Unité</b> (ha, km ou nombre)
S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.

Démontrer que les mesures ou les groupes de mesures retenus dans le PGAF répondent aux besoins formulés. Seules les mesures d'harmonisation ayant des impacts sur l'ensemble du territoire sont cartographiées (voir le chapitre 7).

Les éléments du rapport de participation des parties prenantes clés sont présentés à l'annexe 6. Ce rapport, prévu à l'article 55 de la *Loi sur les forêts*, doit accompagner le plan général.

Quant aux mesures d'harmonisation définies après l'approbation du PGAF (en cours de période de validité du plan) et qui ne nécessiteraient pas de modifications du PGAF, elles devront être également transmises au MRNF au fur et à mesure selon la forme et la teneur prescrites ci-haut.

http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/obj-convention.pdf

http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/qualite-paysage.pdf

#### 6.3 Objectif de protection et de mise en valeur (OPMV) « Paysages »

Pour cet OPMV, l'objectif à atteindre est de maintenir la qualité visuelle des paysages en milieu forestier. Afin de faciliter le travail de confection des PGAF, les paysages visuellement sensibles de l'ensemble du territoire de la convention seront traités comme étant des mesures d'harmonisation. Cette façon de fonctionner permet de diminuer le nombre de fichiers DBF à remplir. D'autre part, les paysages seront cartographiés parmi les autres mesures d'harmonisation.

## **6.4 SIGNATURE**

Le chapitre 6 « Harmonisation des usages forestier a été réalisé sous ma respons règlements, ententes en vigueur et des objections des chapitres des chapitres de la chapitre de la chapit	abilité, dans le respect des lois,
Ingénieur forestier (bénéficiaire)	
Date :	
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)	Nº de permis
Ont contribué au chapitre « Harmonisation c ci-après :	les usages », pour les travaux cités
Ingénieur forestier (bénéficiaire)	
Responsable de :	
Date :	
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)	N° de permis
et	
Ingénieur forestier (bénéficiaire)	
Responsable de :	
Date :	
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)	N° de permis

#### 7 PROGRAMME QUINQUENNAL

Loi sur les forêts

« 52. Le plan général doit comprendre les éléments suivants :

5° un programme quinquennal décrivant, en fonction des caractéristiques biophysiques des superficies concernées et des contraintes opérationnelles qui en résultent, les activités d'aménagement forestier à réaliser pour la mise en œuvre des stratégies d'aménagement forestier;

6° une prévision pour les cinq ans suivant la période de validité du plan de l'implantation des infrastructures principales et de la localisation approximative des parterres de coupe;

7° l'indication sur une carte, dont l'échelle est déterminée par le ministre, du lieu des activités prévues au programme et des infrastructures principales; »

Le programme quinquennal est sous la responsabilité des bénéficiaires de convention.

#### 7.1 Aménagement forestier

#### 7.1.1 Traitements sylvicoles planifiés

Tous les traitements sylvicoles avec ou sans récoltes sont présentés pour les cinq années par groupe de calcul dans les tableaux 12A, 12B et 12C (voir page suivante). Les superficies des traitements sylvicoles planifiés dans le programme quinquennal tendent vers celles prévues dans la stratégie d'aménagement retenue visant le rendement soutenu optimal. Contrairement à la cartographie, les superficies indiquées ne comportent aucune marge de manœuvre.

La cartographie des traitements sylvicoles apparaît à la « Figure 8 – Traitements sylvicoles planifiés au programme quinquennal » (voir section 7.4 Cartographie).

#### 7.1.2 «OPMV» Réduction de l'orniérage

L'orniérage est peu fréquent en raison des opérations forestières à petite échelle et l'affectation du territoire.

#### 7.1.3 «OPMV» Minimiser les pertes de superficie forestière productive

La voirie forestière est réduite au maximum.

Tableau 12A – Superficie des traitements sylvicoles planifiés du programme quinquennal, hors ravage

September 1				Superficies réalisées annuellement				Cumulatif	
		Année 2008	Année 2009	Année 2010	2011	2012		versus cible quinquennale (ha)	
		(ha)	2	2	(10)	(fra)	верин-тио	митеворя	MIXTERBOUF
	Talkement by/vioole	SEPM-THO OHT MIXTERBOP MIXTEPOPR MIXTEPOPR BOP	михтерворя михтервор ми	OHT MASS  THO MIXTERBOPR  WIXTEPEÜR  BOP  BOP  BOP	SEPIN-THO MIXTERBOPR M	SEPM-THO THO MIXTERBOPR MIXTERBOPR BOP BOP BOP MIXTERBOUF	Réalisé Cible Réalisé Cible	Réalisé Cible Réalisé Cible	Réalise Cible
	Coupes de regénération Cours avec molection de la résidentation at des sols (CPRS)	- -		11	4		34	-	
	Coupe avec protection des petites tiges marchandes (CPPTM)	D					0 0	Н	
	Coupe avec réserve de semenciers (CRS)  Coupe progressive d'ensemencement (intervention primaire et secondaire) (CPEP + CPES)			6	-				
	Coupe progressive d'ensemencement (intervention finale) (CPEF)		2					2 0	
	Coupe par bandes avac protection de la régérération et des sois par bandes (CB)		_						
The control of the co								0 20	
The control of the co	Coupe de préjardinage (CPJ)							0 0	
	Recuperation do chabits Course de préfacilhade à sabin (CP3S)							0	
The control of the co	Coupe de préjardinage avec assaintsement (CPJA)							0	
Column   C	Coupe de préjardinage avec assainissement à sapin (CPJAS)						1	0 0	
The state of the s	Coupe do Jardinage (CJ)						1	000	30
The contact of the co	Coupe de jardinage a sapin (COS) Coupe de jardinage par pleds d'arbres (COP)						0	0	
The contribution of public pub	Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres à sapin (CJPS)							0	
Column   C	Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avec assainissement (CJPA)								
The state of the s	Coupe de lardinage par pled d'arbre et par groupe d'arbres avec assainssement à sapin (CJPAS)								
Cuthwith Cut	Coupe de jardinage avec trouées (CJTJ + CJTR)							0	
Company   Comp	Coupe de Jardinage avec troukes à sapin (CJTSJ + CJTSR)							0	
The control of the co	Coupe de Jardinage avec troukes et assainissement (CJTAJ + CJTAR)					,	#		
Color   Colo	Coupe de jardinage avec trouées et assaintssement à sapin (CJTAS) + CJTASR)								
10	Coupe de lardinage avec régénération par parquets (superificie Jardinée) (CJPJ)							0	
1   1   1   1   1   1   1   1   1   1	Coupe de Jardinage avec assainissement (CJA)						0 0	0	
13	Coupe de jardinage avec assainissement à sapin (CJAS)						000		
15   15   15   15   15   15   15   15	Coupe a americanion (LAM)								
181) 162 163 164 165 165 165 165 165 165 165 165 165 165	Éclairde commerciale (EC)		7	23	4			0 6	
1831 1841 1851 1851 1851 1851 1851 1851 185	Eclairde commerciale avec maintien du rendement (ECMR)								
15. State of the control of the cont	Eclairde commerciale pour autres mis (ECM7) Éclairde commerciale d'étalement (ECET)					2		0	
18	Eclairde sélective individuelle (E81)						0 0	0	
14	R(BOU) (ESRB)	COURT NAME OF THE PROPERTY OF				CONTRACTOR	0	0	Colesia Riversia
1									Merchine
14	Édaircle précommerciale (peuplement nature) (EPCN)	3					19	Ц	16
14	Éclairde précommerciale (plantation) (EPCP)		16	2				0 0	
14   15   15   15   15   15   15   15	Dégagement mécanique de la régénération (régénération naturelle) (DMRN)								
1	Degagement medanique de la regeneranori iptantationi i umich Autres (élanace, fertilisation ou drahace) AUTI Rabattade	4	,					0	
1 (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1	Total Trattements culturaix de peuplements régénérés						10		
######################################	Traitements culturaux de remise en production Debandian de teorie régissérales materials (DTM)						0     0	0	
######################################	Préparation de terrain (plantation) (PTP)			14			14	0	
Interference (PRNS)  Interfere	Plantation (mise en terre) (PL)				-	9		0 0	
InterNet (VORS)  THE PROPERTY OF THE PROPERTY	Enrichissement (ENR)								
	Regard de régéretation naturelle (équivalent d'une plantation) (RRNP)							0	
	Regami de régénération naturelle (équivalent au peuplement antérieur) (RRNE)						0	00	
	Ensemencement artificiel (ENS)	Difference and State of State		March Charles Charles					THE REAL PROPERTY AND PROPERTY

Tableau 12B – Superficie des traitements sylvicoles planifiés du programme quinquennal, dans le ravage

			Superficies réalisées annuellement					8	Cumulatif			
	Année 2008	Annide 2009	Année 2010	Antiès 4	Annés 8			versus ofble	vereus olbie quinquémaie (ha)		. :	
	(ha)	(a)	(ta)	(I)	(ha)	NEEN SEPA	OHT OHT	MUCTERSOP	MOCTEROPRE MICTEREUR	808	MEXTERBOLF	āRa
Tratisment Sylvicore	SEPM.THO MIXTEROP MIXTEROP MIXTEROP MIXTEROP MIXTEROP	PERSONE BOOD BOOD WIXLENEAGE WIXLENEO WIXLENEO CHL CHL CHL SEDW HOSE SES SES SES WIESSONE	EMS MIXTERBOPR MIXTERBOPR MIXTERBOPR THO THO SEPHATHO SEPHATHO SEPHATHO	MYTEBOPR MKYTEBOPR MKYTEBOPR MAXTEBOPR BOP BOP BOP BOP BOP BOP BOP BOP BOP BOP	EE/8 AIXLEMBODE MIXLEMBODE MIXLEMBODE 2ED/4THO 2ED/4THO SEE/4THO	Cible Realize	Réalles Cible Réaltse	Cible	edied:	Fdellab Class	Okalisé Résisé	<del>2</del> 8년 <b>89</b> 년
	18					40 18	9		9	3		
Coupe avec protection des petites tiges marchandes (CPPTM)							+		+	+	+	Ţ
Coupe avec réserve de samenciars (CRB) Coupe prograssive d'essemencement (infervantion primaire et socondaire) (CPEP + CPES)												
Course progressive d'ensemencement (rédervention finale) (CPEF)						\$		-			+	1
Coupe de successión		80				2	+				+	
Common and the property of the						KO KO K						
Coupe de préfactivage (CPJ)												П
	25	2				27	+			9	+	Ţ
Coups do préjardinge à sapér (CPJS)							+	‡ +			+	Ţ
Coupe of prejaturage and excellentation (Cr. 183)  Coupe do prejaturate over excellentement d'anitr (CP. 183)												
Coupe de Jardrage (CJ)			18				2					¢
Coupe de Jardinage à sapin (CAS)							+	+	+			
Course de jardinage par plede d'ambres et par grotipe d'arbres (CJP)							†				+	Ţ
Coupe de jardinage par pled d'extrre et par groupe d'arbres à sapin (CJPB)							+	+			-	
Coupe on jurilings par prod of story of Just groups ballings are usually bearings from the Colors.  Course de landings out bled d'arbre of our produce d'arbre avec passivissement à soon (CAPAS)												
Coupe de jurdinage adérico-forestier (CJAF)												
Coupe de jardinege avec trouées (G/TJ + CJTR)							+	+		† 	+	Ţ
Coupe de jardinage evec trouées à sapin (C/TSJ + C/TSR)							‡	+	+	+	+	Ţ
Coupe de jardinage avec troulées of assemble (CJTAJ + CJTAR)								+				Ţ
Course de jardinage avec troubées et assaintssement à sayin (CJTASJ + CJTASR)								-	+	+	+	Ţ
Course de jurdinage avec réglementation par parquots (superired du parques) (Galery)							F					
Coupe de jardinage avec assañas ement (CJA)												
Coupe de jardinage stvo assalvissement à sapin (CJAB)							†			+	+	Ţ
Coupe of amilitardion (GAM)												
Eclaircia commerciale (EC)		7							-			
Eclatrole commercials avec malables du rendoment (ECMR)							-		+			Ī
Eclairos commerciale pour autrus fins (EGAF)							$\frac{1}{1}$			†	+	Ţ
Eclaires commerciale d'étalement (ECET)							+			-		Ţ
Ecisaryon severitive and involutive (CS)  Foliations added the sever lies parameter minister R(BOM) (ESRB)												
				menda es es es es es es es es es	级 原有 阿多斯斯尼多 医乳色乳 医粘 原料					A 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		
Traitements culturaux de peuplements régénérés						25						F
Ectatrate procontinosticine (peuplement neutral) (FFCR) Februarie neissemmentalis (nitariational (FBCP)							F				H	
Dégagement mécanique de la régénération (régénération naturalle) (DMRN)												
	4 [ [ ] [ ] [	13				42	1		1		+	
		9 9			Control States Vision Dates (March	g G			SWEET THE SAME	2000	CONTRACTOR SANS	
Sell in tenne as citizen as establishments as				and the last the second transfer that		1000 CO 1000 C			MAN PARK			
Présuration de terrain (régal-áration naturalle) (PPN)						Н						
Preparation de terrain (pistratition) (PTP)	18	4				16 16	1			4	+	1
		4				+		+	<u> </u>	4	+	1
Enrichissonant (ENR)							†			†  -		
Regurns de regeneration minutaire (superneur au personneur arconneur arconneur arconneur (reduc)							F				F	
Recurrid de relativisacion naturalle (équivalent au Dominiement antimoun) (RRME)									-			
Ensement artificial (ENS)												Stemen
								100				

Tableau 12C – Superficie récoltée dans les contraintes opérationnelles (Cumulatif)

				(	Cumulatif des superficies en ha					Total des	
Caractéristiques	CIBLE annuelle		CIBLE superficie quinquennale	APRÈS 1 AN	APRÈS 2 ANS	APRÈS 3 ANS	APRÈS 4 ANS	APRÈS 5 ANS	superf réalis PQ	sées	
	(ha)	(%)	(ha)	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	(ha)	(%)	
Bande riveraine	1		5						0	0	
Encadrement visuel	2		10			1			1	10	
Pente 31 % à 40 %	1		5	0	0	0	0	0	0	0	
Ravages de cerf	13		65	53	17	16	0	0	86	132	
Territoire à multiple usages	2		10	14	0	8	0	0	22	220	
Toutes contraintes	19		95	67	17	25	0	0	109	115	
Hors des contraintes	32		160	36	11	18	24	13	102	64	
Total	51		255	103	28	43	24	13	211	83	

### 7.1.4 «OPMV» Protéger l'habitat aquatique en évitant l'apport de sédiment

Opérations forestières à petite échelle et une réduction de la voirie forestière permettent de minimiser l'apport de sédiment.

http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/ligne-directrice-conservation.pdf

#### 7.1.5 Îlots de vieillissement

Des îlots de vieillissement ne sont pas requis sur le territoire en raison de l'affectation du territoire (2 et 4 hectares)

Tableau 13 – Îlots de vieillissement - Superficie requise pour le territoire sous convention

Groupe de production prioritaire	Groupe de calcul	Superficie (ha)	Proportion d'îlots à établir (%) <sup>1</sup>	Superficie requise en îlots (ha)
S. O.	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Total				

<sup>(1)</sup> Selon la figure 1 des Lignes directrices pour l'implantation des îlots de vieillissement dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif 4 – Partie I : intégration aux calculs de la possibilité forestière

## 7.1.6 Pratiques sylvicoles adaptées

S.O.

## 7.1.7 Protection de l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier

Les Lignes directrices rattachées à l'objectif sur la protection de l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier : mesures transitoires pour les plans annuels de 2006-2007 et de 2007-2008 (2005) et les Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Mise en œuvre des objectifs dans les territoires régis par des conventions d'aménagement forestier (ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007) seront consultés à cet effet.

http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/lignes-directrices-OPMV-especes.pdf

#### 7.1.8 Encadrement de la pratique de l'éclaircie précommerciale (EPC)

L'utilisation du guide des Mesures de mitigation applicables à l'éclaircie précommerciale du centre de formation et d'extension en foresterie de l'Est-du-Québec sera appliqué sur le territoire.

Les éléments devant être abordés en regard de l'OPMV sur l'encadrement de l'EPC sont :

- le fait de laisser intact 10 % de la superficie d'un bloc traité lorsque ce dernier dépasse 40 hectares.
- Conserver certaines tiges d'arbustes et d'arbrisseaux qui ne nuisent pas à la tige éclaircie
- En ce qui concerne la sélection des tiges à éclaircir, conserver prioritairement les essences compagnes tels le thuya, les pins, le bouleau jaune, l'épinette blanche, l'épinette rouge et les feuillus tolérants et semitolérants.

http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/def-0269.pdf http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/obj-convention.pdf

#### 7.1.9 Traitement sylvicole planifié au regard de la conservation de bois mort :

La coupe avec protection de la régénération et des sols à rétention de bouquets

http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/obj-convention.pdf http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/def-0262.pdf http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/CPRS-retention-bouquets.pdf

Tableau 14 – Superficie à réaliser en CPRS à rétention de bouquets pour contribuer à l'objectif de conservation de bois mort dans les forêts aménagées

	Groupes de production prioritaire (GPP)											
Traitement sylvicole	SEPM	SEPM- Tho	Tho	Peu	Вор	Mixte R-Bop	Mixte Bop-R	Mixte R-Ero	Mixte Ero-R	Mixte R-Peu	Mixte Peu-R	Total
oyiviooio	(ha / année)	(ha / année)	(ha / année)	(ha / année)	(ha / année)	(ha / année)	(ha / année)	(ha / année)	(ha / année)	(ha / année)	(ha / année)	
CPRS à rétention de bouquets												0

#### 7.1.10 Récoltes planifiées au regard des contraintes opérationnelles

Le tableau 15 présente la superficie récoltée dans les contraintes opérationnelles

Tableau 15 – Superficie récoltée dans les contraintes opérationnelles – Programme quinquennal

				Cu	mulatif d	es supe	rficies er	ha	Tota	al des
Caractéristiques	CIBLE annuelle		CIBLE superficie quinquennale	APRÈS 1 AN	APRÈS 2 ANS	APRÈS 3 ANS	APRÈS 4 ANS	APRÈS 5 ANS	superficies réalisées PQAF	
	(ha)	(%)	(ha)	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	(ha)	(%)
Bande riveraine	1		5						0	0%
Encadrement visuel	2		10			1			1	10%
Pente 31 % à 40 %	1		5	0	0	0	0	0	0	0%
Ravages de cerf	13		65	53	17	16	0	0	86	132%
Territoire à multiple usages	2		10	14	0	8	0	0	22	220%
Toutes contraintes	19		95	67	17	25	0	0	109	115%
Hors des contraintes	32		160	36	11	18	24	13	102	64%
Total	51		255	103	28	43	24	13	211	83%

## 7.1.11 Priorités de récolte planifiées

À partir du fichier DBF correspondant (voir l'annexe 1, Nº 31 ou 32), remplir et imprimer le tableau 16 présentant les superficies de récolte prévues au programme quinquennal pour chacun des groupes de calcul du modèle par courbes. Les groupes de calcul retenus pour la CvAF apparaissent au chapitre 5. Les écarts entre les prévisions du programme quinquennal et les résultats des calculs de possibilité forestière doivent être expliqués.

Tableau 16 – Superficie de récolte prévue par groupe de calcul – Strates du modèle par courbes – Programme quinquennal

Groupe de production	Groupe de calcul	Superficie de récolte planifiée au plan quinquennal				
primaire (1)	Groupe de calcul	(ha)	(%)			
	SEPM	90	69,0%			
	THO	5	3,0%			
	MixtePEUR	28	22,0%			
	ERS	7	6,0%			
TOTAL	s. o.	130	100,0%			

<sup>(1)</sup> Produire un total partiel pour chacun des groupes de production prioritaire Les résultats du programme quinquennal accepté deviennent les cibles à atteindre lors de l'analyse des plans annuels d'intervention forestière (PAIF) et des réalisations cumulatives.

## 7.2 Volumes de récolte planifiée au programme quinquennal

Tableau 17A – Volume récolté au programme quinquennal – Hors ravage

	Volumes coupés sur le quinquennal 2008-2013							
Année	Sapin	Pin	Thuya	Peuplier	Feuillus durs	Total		
2008	1214,00	85,00	42,00	1703,00	549,00	3593,00		
2009	1154,00	1,00	133,00	779,00	418,00	2485,00		
2010 (planifié)	2682,00		40,00	550,00	483,00	3755,00		
2011	1808,00		381,00	1905,00	239,00	4333,00		
2012	818,00	114,00	114,00	627,00	665,00	2338,00		
Total	7676	200	710	5564	2354	9833		
Moyenne/année	1535	40	142	1113	471	1967		
Po	ssibilité et d	isponibilit	é annuelle	du PQAF 200	8-2013			
Possibilité annuelle	1300	0	300	500	400	2500		
	0	0	0		0	0		
Volume autorisé	1300	0	300	500	400	2500		
	Suivi	des volum	es restants	à récolter				
Volume pour 5 ans	6500	0	1500	2500	2000	12500		
Volume coupé à date	7676	200	710	5564	2354	9833		
Volume à couper	-1176	-200	790	-3064	-354	2667		
Moyenne annuelle	0	0	0	0	0	0		

Tableau 17B- Volume récolté au programme quinquennal - Dans le ravage

1	Volumes coupés sur le quinquennal 2008-2013							
Année	Sapin	Pin	Thuya	Peuplier	Feuillus durs	Total		
2008	3968,00	48,00	104,00	1200,00	113,00	5433,00		
2009	1510,00	124,00	40,00	1852,00	261,00	3787,00		
2010 (planifié)	270,00	0,00	0,00	0,00	550,00	820,00		
2011	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
2012	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Total	5748	172	144	3052	924	10040		
Moyenne/année	1150	34	29	610	185	2008		
Poss	sibilité et d	lisponibilit	té annuelle	du PQAF 200	08-2013			
Possibilité annuelle	300	0	200	300	100	900		
Disponibilité	0	0	0	0	0	0		
Volume autorisé	300	0	200	300	100	900		
	Suivi	des volun	nes restants	à récolter				
Volume pour 5 ans	1500	0	1000	1500	500	4500		
Volume coupé à date	5748	172	144	3052	924	10040		
Volume à couper	-4248	-172	856	-1552	-424	-5540		
Moyenne annuelle	0	0	0	0	0	0		

Incluant cj ers 15,8 ha du ravage Varin en 2010

## 7.3 Infrastructures principales

### 7.3.1 Période de validité du plan général

Le territoire est très accessible, toutefois, plusieurs vieux chemins seront à améliorer dans les prochaines années. À cet effet, les nouvelles infrastructures pour 2008-2013 seront limitées à quelques kilomètres de construction et amélioration de voirie forestière. La plupart des travaux sylvicoles projetés pour 2008-2013 sont accessibles par le réseau routier régulier.

Le tableau 18 indique les quantités de voiries projetées et la figure 9 illustre ces infrastructures.

Tableau 18 - Infrastructures principales

Infrastructure	Quantité	Unité de mesure
Chemins forestiers principaux	4	km
Ponts		
Camps forestiers		
Sablières		
Autres (ex.: sites d'enfouissement)		

### 7.4 Cartographie

#### 7.4.1 Superficies de récolte prévue au programme quinquennal

Bien que la cartographie porte sur l'ensemble des traitements sylvicoles au « Tableau 19 – Superficie des traitements sylvicoles planifiés du programme quinquennal », elle identifie les blocs de récolte. Les superficies cartographiées peuvent représenter jusqu'à 140 % des superficies et/ou des volumes nécessaires pour atteindre la possibilité forestière.

Pour les polygones des traitements sylvicoles, il est obligatoire d'indiquer les groupes de production prioritaire et les groupes de calculs.

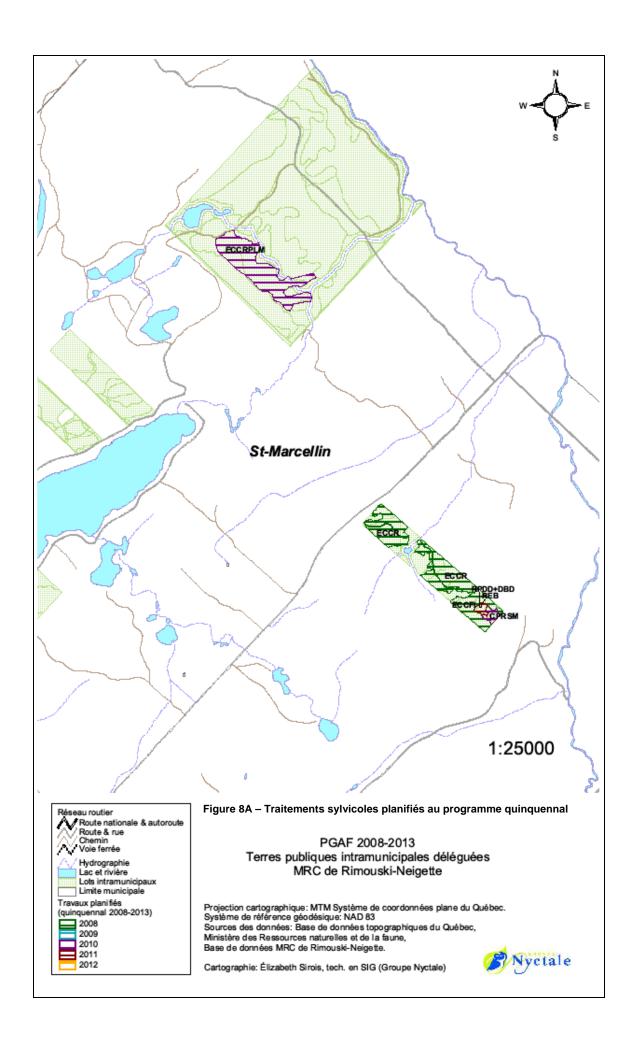
Afin de faciliter l'analyse, indiquer si les polygones de récolte sont touchés par une contrainte opérationnelle, à l'exception des lisières boisées riveraines et des pentes de 31 à 40 %, selon les modalités prévues à l'« annexe 1 – Norme d'échange des données numériques ».

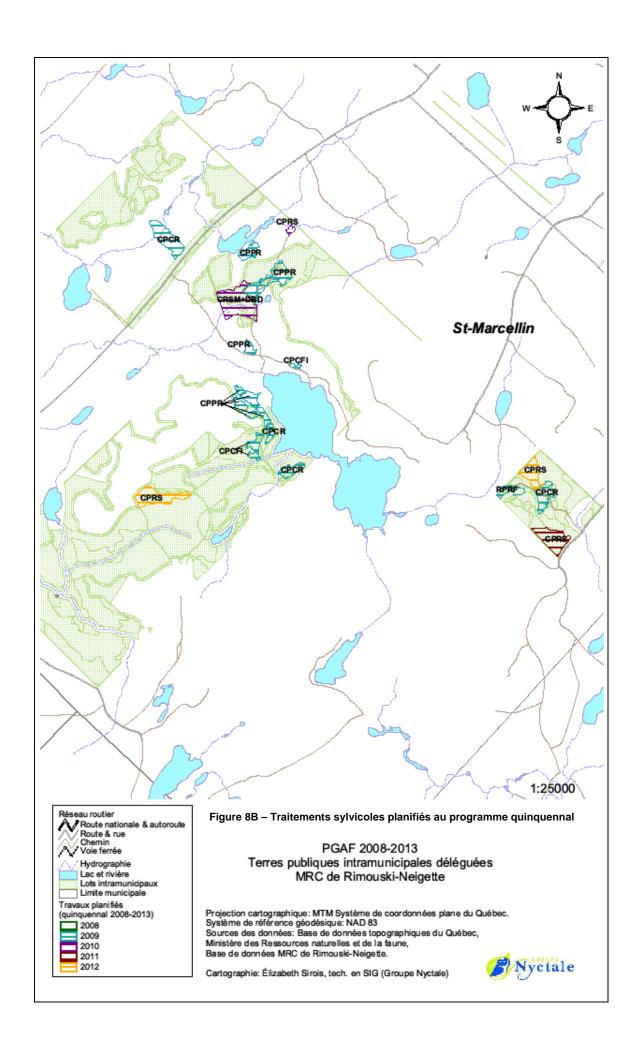
La cartographie des traitements sylvicoles planifiés est globale pour le programme quinquennal, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'écrire l'année (sauf pour les années passées) de réalisation de l'intervention à moins que cela ne soit déterminé lors de la participation des parties prenantes clés. D'autres traitements sylvicoles pourraient s'ajouter suite à la procédure d'information et de consultation du public sur les plans d'aménagement forestier.

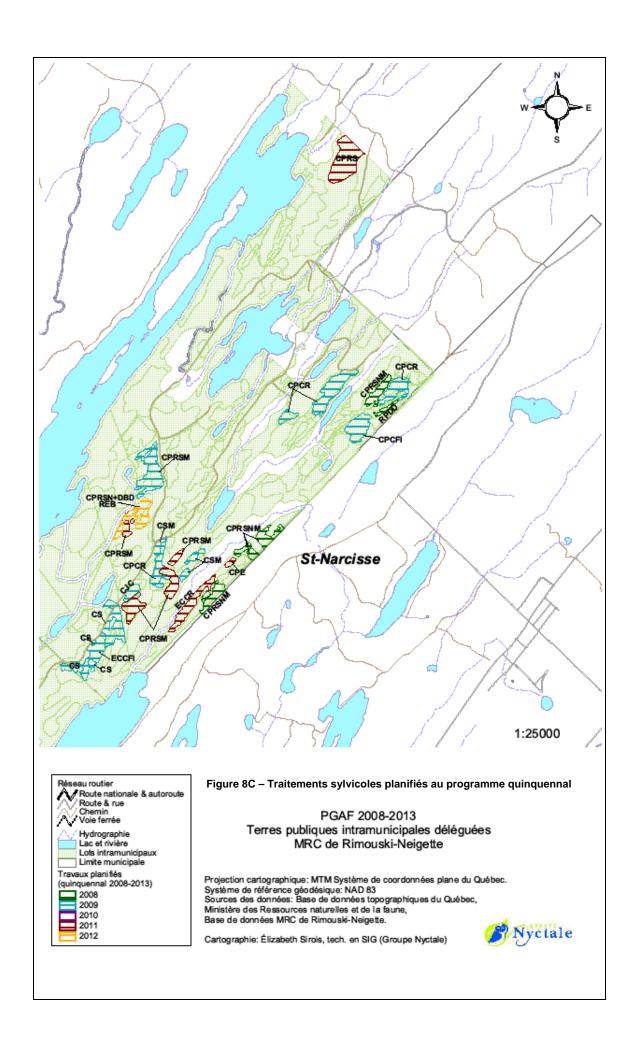
Transmettre un fichier de formes (Nº18) ainsi qu'une représentation cartographique papier de cette figure. La représentation cartographique papier doit contenir les éléments suivant : la localisation de tous les traitements sylvicoles planifiés au cours de la période de validité du PGAF, les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

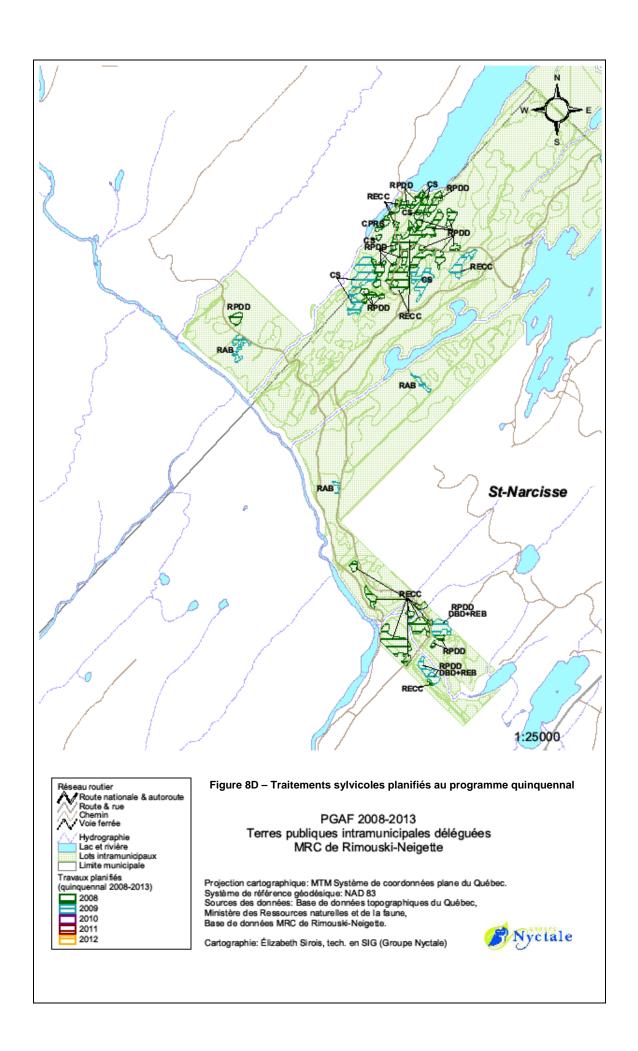
Figure 8A, 8B, 8C, 8D, 8E, 8F – Traitements sylvicoles planifiés au programme quinquennal

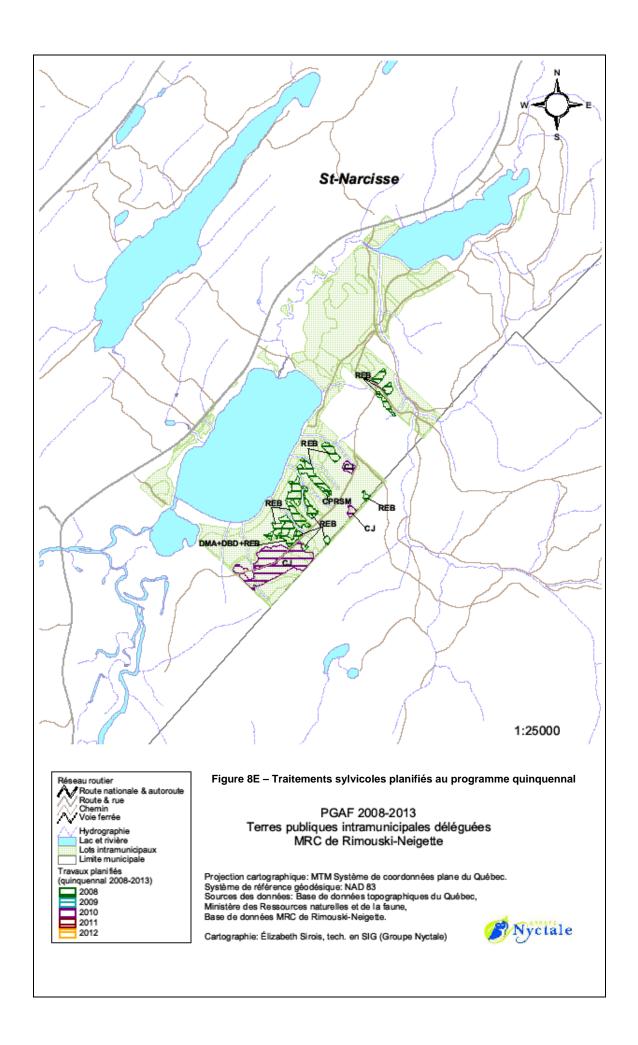
(voir figures ci-dessous)

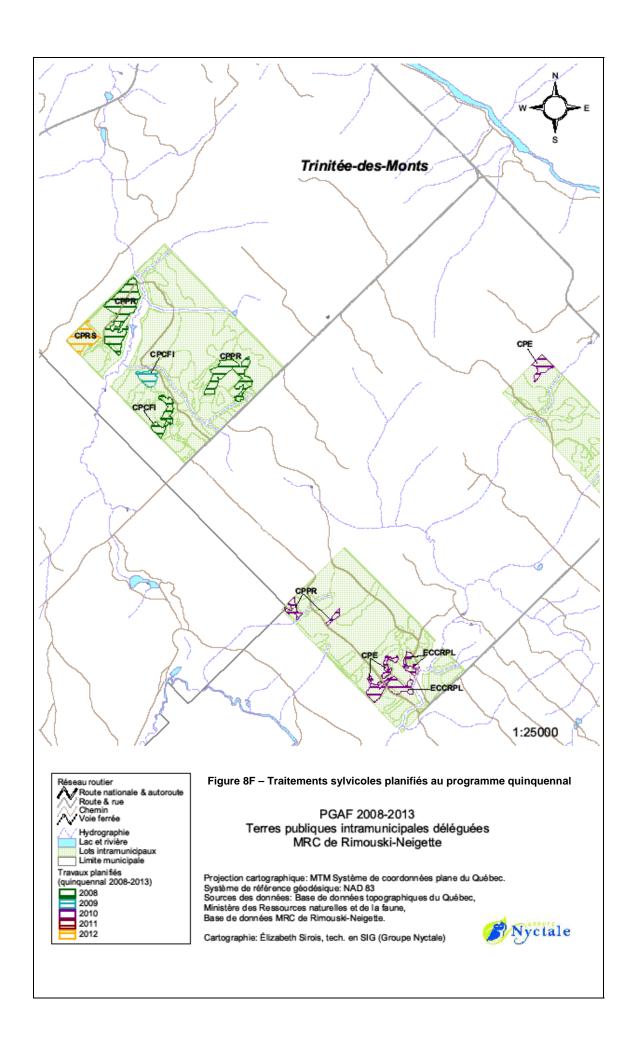












#### 7.4.2 Îlots de vieillissement

S.O.

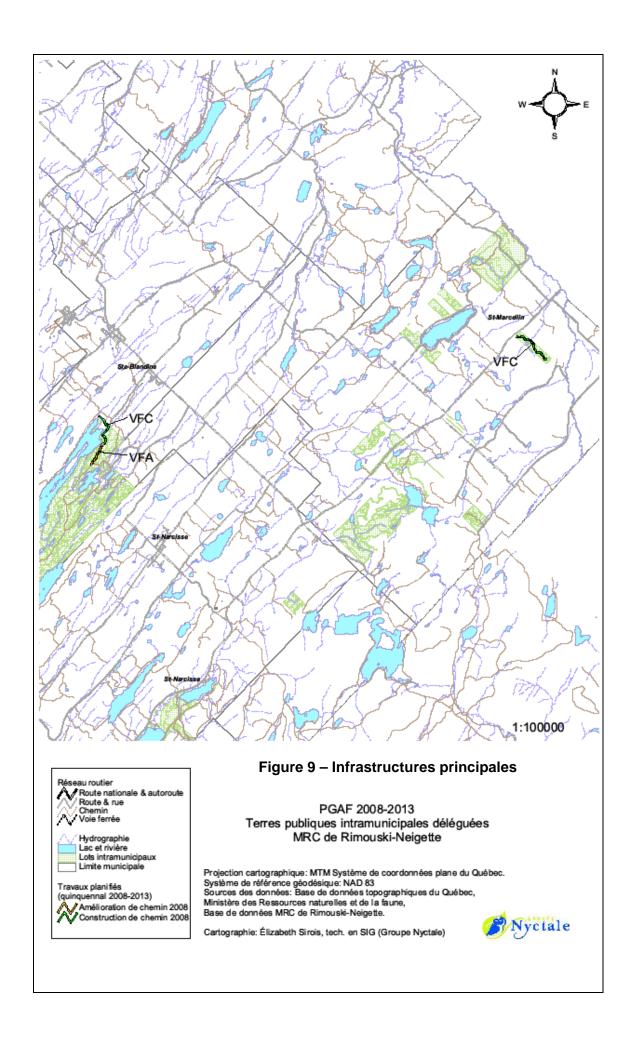
#### 7.4.3 Mesures d'harmonisation

Regrouper les mesures d'harmonisation issues de la participation des parties prenantes clés et de la procédure de consultation du public. Afin de faciliter la gestion des mesures d'harmonisation, les mesures concernant les paysages visuellement sensibles sont à traiter comme des mesures d'harmonisation. Les paysages visuellement sensibles consistent en les paysages visibles pour les superficies concernées par le programme quinquennal pour lesquels seront appliqués des scénarios d'intervention visant le maintien de la qualité visuelle des paysages (Pâquet et Deschênes 2005).

Regrouper les mesures d'harmonisation sur une carte en version papier qui contient les renseignements suivants : les principaux axes routiers, les cours d'eau importants et tout autre élément facilitant la consultation par la population.

#### 7.4.4 Infrastructures

Figure 9 - Infrastructures principales



## 7.5 Productions forestières non ligneuses

Les seules ententes de prélèvement autres que la production de matière ligneuse sont l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles. Ces ententes sont intervenues directement avec la MRC. Sur le territoire, 229 hectares sont en production acéricole.

## 7.6 SIGNATURES

Le chapitre 7 « Programme quinquennal » du plan général d'aménagement forestier a été réalisé sous ma responsabilité, dans le respect des lois, règlements, ententes en vigueur et des objectifs fixés par le ministre.

Ingénieur forestier (bénéficiaire)	<del></del>
Date :	
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)	N <sup>o</sup> de permis
Ont contribué au chapitre « Programme quaprès :	uinquennal », pour les travaux cités ci
Ingénieur forestier (bénéficiaire)	
Responsable de :	
Date :	
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)	N <sup>o</sup> de permis
et	
Ingénieur forestier (bénéficiaire)	
Responsable de :	
Date :	
	Nº de permis

## 8 MISE EN ŒUVRE DU PLAN GÉNÉRAL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Cette section précise les modalités de mise en œuvre du PGAF, ainsi que les modalités de suivi.

Ce chapitre est sous la responsabilité du MRNF.

#### 8.1 Suivi de la stratégie d'aménagement forestier

Les indicateurs du tableau 5 – Objectifs et stratégie d'aménagement pour l'élaboration du PGAF 2008 – 2013 orienteront notamment le suivi de certaines composantes fondamentales de l'application des stratégies d'aménagement telles que les priorités de récolte, les prescriptions sylvicoles, l'état des strates de retour après les coupes partielles et les coupes de régénération.

En ce qui concerne spécifiquement les suivis prévus au *Manuel d'aménagement forestier* (MAF), le tableau 19 présente le moment le plus approprié pour les réaliser (suivi hâtif ou tardif), et ce, en fonction des prévisions relatives à la présence ou non de la régénération et de la végétation concurrente.

Tableau 19 – Moment préconisé pour effectuer les suivis recommandés par le Manuel d'aménagement forestier (MAF)

Traiteme	nt sylvicole	Groupe de production prioritaire de la strate d'origine	Série d'aménagement	Motif
ans				
1 2 3				
.: <u>0</u>				
hât : 0,				
Suivi hâtif : suivi : 0, 1 o				
S er s				
Suivi hâtif : Premier suivi : 0, 1 ou 2 ans				
Suivi tardif: Premier suivi : 3, 4 ou 5 ans				
158				
=====================================				
Suivi tardif : · suivi : 3, 4 ou				
i <u>≅</u> i <u>≅</u>				
Su				
e mie				
Pre				
nis		_	Groupe de production	Série
req	Traitement	Essences	prioritaire	d'aménagement
ire i tion ins)	Plantations			
nta Inta	Plantations			
me pla 1 et	Plantations Plantations			
supplémentaire r our les plantatior (entre 1 et 4 ans)	Plantations			
Suivi supplémentaire requis pour les plantations (entre 1 et 4 ans)	Plantations			
i₹	Plantations			
Su	Plantations			

Le tableau 20 présente les conditions supplémentaires à celles prévues au MAF pour atteindre les rendements escomptés, notamment au regard de la composition en essence des strates de retour. Ces informations doivent guider la prise de données relatives aux suivis du MAF, de même que l'analyse des résultats. Insérer ici le tableau 20 fourni par le Ministère.

Tableau 20 – Conditions supplémentaires aux critères du *Manuel d'aménagement forestier* (MAF) pour atteindre les objectifs relatifs à la composition

Enjeux	Groupe de production prioritaire	Série d'aménage- ment	Traitement sylvicole	Suivi concerné	Critère d'évaluation du MAF	Condition prévue au MAF	Conditions supplémen- taires

#### 8.2 SIGNATURES

Le chapitre 8 « Mise en œuvre du Plan géné réalisé sous ma responsabilité, dans le responsabilité, dans le responsabilité, dans le Ministre.	<u> </u>
Ingénieur forestier (ministère)	
Date :	
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)	No de permis
Ont contribué au chapitre 8 « Mise en œuv forestier », pour les travaux cités ci-après :	re du Plan général d'aménagement
Ingénieur forestier (ministère)	
Responsable de :	
Date :	
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)	No de permis
et	
Ingénieur forestier (ministère)	
Responsable de :	
Date :	
(Nom du signataire en caractères d'imprimerie)	No de permis

## 9 SIGNATURES

Plan général d'aménagement forestier
Période du 1er avril 2008 au 31 mars 2013
Territoire d'aménagement prévu à la convention: 120-73

## 9.1 Section réservée au bénéficiaire de convention

Les signataires confirment leur accord sur le contenu du plan général d'aménagement forestier et déclarent qu'il est conforme aux stipulations des ententes intervenues sur les modalités d'intégration des activités d'aménagement forestier

Numéro de convention/ Bénéficiaire de co	onvention	
120-73 MRC Rimouski-Neigette		
Signature		Date
9.2 Section réservée au responsable de la c	onfection du PGAF	
La planification de la mise en application de pour le territoire d'aménagement prévu à sous ma responsabilité, dans le respect des à partir de la stratégie d'aménagement reter possibilité forestière.	la convention 110-7 s lois et des règleme	72 a été réalisée ents en vigueur et
ing. f (Nom du signataire)	 Date	
Ont contribué à la confection du présent pl pour les travaux d'aménagement forestier cir		agement forestier
	Responsable de	<b>:</b>
ing.f. (Nom du signataire)	,	
	Responsable de	<b>;</b> :
ing.f. (Nom du signataire)	,	

## 9.3 Section réservée au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

## Plan général d'aménagement forestier Période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2013 Territoire d'aménagement prévu à la convention 120-73

Date de réception du plan	
Apposer l'étampe ici	
« J'ai analysé le présent PGAF et j'en recommande l'ap	oprobation par le MRNF » :
ing.f. (Nom du responsable de l'analyse)	Date
Ou  « J'ai analysé le présent PGAF et je propose suivantes :	, pour les raison
ing.f. (Nom du responsable de l'analyse)	Date
APPROBATION DU PGAF PAR LE MRNF	
(directeur régional)	Date